

**Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur,
d'enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'hôpitaux
universitaires**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Enseignement de la Promotion sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Enseignement de la promotion sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I.- Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

**Chapitre 1^{er}. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles
spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts
(organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des
étudiants)**

Article 1^{er}.- Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

« Article 13/1.- Les Pouvoirs organisateurs subventionnés participent à la négociation visée au Livre 1^{er}, Titre 6, Chapitre 5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par l'intermédiaire des fédérations de Pouvoirs organisateurs auxquelles ils sont affiliés. Les écoles relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française y sont représentées par le Pouvoir Organisateur Wallonie – Bruxelles – Enseignement, mis en place par le décret spécial du 7 février 2019. ».

Art. 2.- Dans l'article 17 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 6^o, sont répartis paritairemment en fonction du nombre de domaines organisés. Si un domaine représente moins de 15% de la population étudiante totale de l'école, il est toutefois uniquement prévu un représentant des professeurs et un représentant étudiant pour le domaine considéré. »

Art. 3.- Dans le même décret, il est inséré à l'article 57, § 1^{er}, un alinéa 9 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, une Ecole supérieure des Arts qui comptait plus de 500 étudiants finançables et un seul domaine avant l'année académique 2020-2021 reste soumise à la disposition prévue à l'alinéa 6. »

Art. 4.- Dans le même décret, troisième partie, il est inséré un titre VI rédigé comme suit :

« Titre VI : Financement des projets artistiques

Article 60 octies. - §1^{er}. Chaque année à partir de l'année 2021, le Gouvernement lance, dans le courant du mois de juin, à l'adresse des Ecoles supérieures des Arts, un appel à projet visant à soutenir des projets artistiques de qualité, originaux et innovants, permettant aux étudiants d'être mis en situation professionnelle valorisante sur la base des moyens prévus au § 2.

Seuls sont éligibles les projets menés par les Ecoles supérieures des Arts. Les réponses à l'appel à projet incluent : une description détaillée du projet, les objectifs visés, les qualités artistiques du projet et son caractère innovant, la méthodologie, le programme de travail et l'échéancier, les ressources humaines et matérielles, le budget prévisionnel.

Les réponses à l'appel à projet sont remises par les Ecoles supérieures des Arts pour le 15 octobre au plus tard. Chaque Ecole supérieure des Arts peut être partenaire de plusieurs projets mais ne peut être porteuse que d'un seul projet. Les collaborations transdisciplinaires, entre domaines ou entre établissements sont encouragées.

Au plus tard pour le 15 décembre, un jury dont la composition est arrêtée par le Gouvernement s'accorde sur une proposition de répartition du financement visé au § 2, avec un maximum de 20.000 euros par projet, sur la base des critères pondérés suivants :

1° la qualité artistique du projet, à concurrence de 80% ;

2° les aspects opérationnels et de mise en œuvre du projet, à concurrence de 10% ;

3° la prise en compte de la dimension de genre dans le contenu et la mise en œuvre du projet, à concurrence de 10 %.

Cette proposition est ensuite soumise à l'accord du Gouvernement.

§ 2. A partir de l'année 2022, un montant annuel minimal de 96.000 euros est alloué aux Ecoles supérieures des Arts pour le financement de projets artistiques, originaux et innovants dans le cadre de l'appel à projet visé au paragraphe précédent.

§ 3. Le montant prévu au paragraphe 2 est adapté annuellement à l'évolution entre l'indice national des prix (IPC) à la consommation du mois de janvier de l'année concernée et l'indice national des prix à la consommation du mois de janvier de l'année 2022.

§ 4. Le jury visé au § 1^{er}, désigné par le Gouvernement pour un mandat de 4 ans, renouvelable, est composé comme suit :

1° le Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement supérieur ou son délégué ;

2° un représentant de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) proposé par la Chambre des Écoles supérieures des Arts ;

3° cinq experts de l'Administration générale de la Culture.

4° un secrétaire, désigné par l'Administration, ayant une voix consultative.

Un suppléant est désigné pour chaque membre.

Le jury adopte son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement. ».

Art. 5 Dans le même décret, il est inséré un article 466ter rédigé comme suit :

« **Art. 466 ter.-** Dans le domaine de la danse, pour l'année académique 2021-2022, le pouvoir organisateur peut procéder aux désignations temporaires à durée déterminée du personnel enseignant, par dérogation aux dispositions relatives au recrutement visées aux articles 98 à 148 et aux dispositions relatives aux titres de capacité visées aux articles 82 et 83.

Ces désignations temporaires à durée déterminée peuvent être reconduites l'année académique suivante, si l'emploi est déclaré vacant conformément à l'article 100 ou si le membre du personnel enseignant satisfait aux dispositions relatives au recrutement visées aux articles 109, 110 et 111.
»

Art. 6.- Dans le même décret, il est inséré un article 471ter rédigé comme suit :

« **Art. 471 ter.-** Pour les années académiques 2021-2022 à 2022-2023, par dérogation aux articles 52,53 et 54, l'encadrement octroyé pour l'organisation du Master en Danse : danse et pratiques chorégraphiques est le suivant:

Pour l'année académique 2021-2022, le nombre d'unités d'emploi s'élève à 4 unités.

Pour l'année académique 2022-2023, le nombre d'unités d'emploi s'élève à 7 unités.

A partir de l'année académique 2023-2024 et par dérogation à l'article 54, § 2, le calcul organique est évolutif jusqu'à l'année 2026-2027. A partir de l'année 2027-2028, la valeur de la partie historique pour le Master en Danse : danse et pratiques chorégraphiques est égale au nombre d'unités d'encadrement octroyé aux établissements codiplômants durant l'année 2026-2027.

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Art. 7.- L'article 20 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 20.-** Une convention cadre de stage est conclue par écrit entre l'établissement d'enseignement et l'institution de stage. Elle a pour but de régler les relations entre l'établissement d'enseignement qui est responsable de la formation et l'institution de stage qui collabore à cette formation. La convention cadre de stage contient les éléments suivants :

1° Les parties à la convention ;

2° La période et les institutions et services concernés ;

3° Les engagements respectifs de l'institution d'accueil et de l'établissement ;

4° Les modalités relatives à l'encadrement pédagogique : rôle du référent dans l'institution d'accueil et rôle de l'enseignant référent ;

5° Les horaires ;

6° Les modalités relatives aux absences et aux retards ;

7° Les modalités relatives à l'évaluation

8° Les informations relatives aux assurances souscrites par l'établissement d'enseignement pour l'étudiant stagiaire et pour l'enseignant référent.

Le Gouvernement arrête le modèle de la convention cadre visée à l'alinéa 1^{er}. ».

Chapitre 3. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 8.- À l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° Beaux-Arts de Liège - École Supérieure des Arts ; »

Art. 9.- A l'article 13, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 3° est remplacé par ce qui suit « 3° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Sud-Luxembourg à 6700 Arlon » ;
- 2° le 5° est remplacé par ce qui suit « 5° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue d'Ath à 7800 Ath » ;
- 3° le 8° est abrogé ;
- 4° le 43° est remplacé par ce qui suit « 43° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Ardenne Bleue à 4820 Dison » ;
- 5° le 44° est remplacé par ce qui suit « 44° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue des Hauts-Pays à 7370 Dour » ;
- 6° le 45° est abrogé ;
- 7° le 48° est remplacé par ce qui suit « 48° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue d'Evere à 1140 Evere » ;
- 8° le 49° est remplacé par ce qui suit « 49° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Fléron Charlemagne à 4623 Fléron » ;
- 9° le 55° est remplacé par ce qui suit « 55° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Jean Meunier à 7012 Jemappes » ;
- 10° le 70° est remplacé par ce qui suit « 70° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Famenne Ardennes à 6900 Marche-en-Famenne » ;
- 11° le 74° est remplacé par ce qui suit « 74° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue de Mouscron Wallonie picarde à 7700 Mouscron » ;
- 12° le 92° est abrogé ;
- 13° le 94° est remplacé par ce qui suit « 94° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue de Thuin-Erquelinnes à 6530 Thuin » ;
- 14° le 96° est remplacé par ce qui suit « 96° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue d'Uccle à 1180 Uccle » ;
- 15° le 100° est remplacé par ce qui suit « 100° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Hesbaye-Condroz à 4300 Waremmes ».

Art. 10. A l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un littera 42/1°, rédigé comme suit : « 42/1° Horaire de jour : horaire concernant des cours principalement organisés au maximum du lundi au vendredi, de huit heures à dix-neuf heures et le samedi de huit heures à treize heures, sans préjudice du règlement de travail de l'établissement d'enseignement supérieur concerné. » ;

2° Il est inséré un littera 42/2°, rédigé comme suit : « 42/2° Horaire décalé : horaire concernant des cours principalement organisés au maximum du lundi au vendredi, de dix-sept heures à vingt-deux heures et le samedi de huit heures à vingt-et-une heures, sans préjudice du règlement de travail de l'établissement d'enseignement supérieur concerné. » ;

3° Le littera 47° est remplacé par ce qui suit : « Master de spécialisation : études menant à un grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université, par une école supérieure des arts ou en coorganisation avec une université ou une école supérieure des arts, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ».

Art. 11.- Dans l'article 37, alinéa 2, du même décret, le 3° est complété par les mots « et de master de spécialisation ».

Art. 12.- Dans l'article 39, alinéa 3, du même décret, les mots « selon les modalités de l'article 28 » sont remplacés par les mots « selon les modalités de désignation du membre effectif ».

Art. 13.- Dans l'article 42 du même décret, les mots « et pour une durée limitée » sont abrogés.

Art. 14.- L'article 67 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 3, dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 81 alinéa 2, les crédits associés à une unité d'enseignement peuvent s'exprimer en nombres décimaux. ».

Art. 15.- L'article 69, § 1^{er}, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit : "Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le cursus initial de type court menant à la profession de géomètre-expert immobilier, en application de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, est sanctionné par le grade académique de gradué géomètre-expert immobilier. »

Art. 16.- L'article 79 du même décret est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit : « § 4. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 3, une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes. ».

Art. 17.- À l'article 89, alinéa 1^{er}, du même décret, dans la deuxième phrase, les mots « ou une Ecole supérieure des Arts » sont insérés après les mots « dont au moins une université ».

Art. 18.- L'article 99 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, le programme annuel de l'étudiant établi conformément à l'article 100 peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury. ».

Art. 19.- À l'article 107 du même décret, l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit : « Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès et d'établissement du programme d'études des étudiants visés à l'alinéa précédent ».

Art. 20.- À l'article 149, alinéa 2, du même décret, les mots « Sur base d'une demande conjointe des établissements concernés, approuvée et transmise par l'ARES, » sont abrogés.

Art. 21.- Dans l'annexe III.2 du même décret, la ligne :

19	B					Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée		53							53			21			21		62		
----	---	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	----	--	----	--	--

Est remplacée par la ligne :

19	B					Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée		53							53								62		
----	---	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--

Art. 22.- Dans l'annexe III.4 du même décret,
1° Après la ligne :

19	HE	B						Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53
----	----	---	--	--	--	--	--	---------------------------	------------	----

Est insérée la ligne :

19	EPS	B						Bachelier en construction	Ateliers Saint-Luc, Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	21
----	-----	---	--	--	--	--	--	---------------------------	---	----

2° Après la ligne, telle qu'insérée au littéra précédent :

19	EPS	B							Bachelier en construction	Ateliers Saint-Luc, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	---------------------------	---	----

Est insérée la ligne :

19	HE	B							Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	HELB, HEFF	21
----	----	---	--	--	--	--	--	--	---	------------	----

3° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Evere – Laeken » sont remplacés par les mots « EAFC Evere » ;

4° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle - Anderlecht – Bruxelles » sont remplacés par les mots « EAFC Uccle » ;

5° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Dour » sont remplacés par les mots « EAFC des Hauts-Pays » ;

6° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour » sont remplacés par les mots « EAFC des Hauts-Pays » ;

7° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Mons » sont remplacés par les mots « EAFC Jean Meunier » ;

8° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Jemappes-Quiévrain » sont remplacés par les mots « EAFC Jean Meunier ».

Art. 23.- Dans l'annexe VI du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne suivante est abrogée :

[illegible]

2° La ligne :

[illegible]

Est remplacée par les lignes suivantes :

[illegible]

3° La ligne suivante est abrogée :

[illegible]

4° La ligne :

Institut technique et agricole de la Province du Hainaut	1471	55	Hainuyer									X
--	------	----	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	---

Est remplacée par la ligne suivante :

Institut provincial des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hainuyer									X
---	------	----	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	---

5° La ligne :

Ateliers Saint-Luc		371	21	Bruxelles																																		X	X	X	X			X
--------------------	--	-----	----	-----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---	---	---	--	--	---

Est remplacée par la ligne suivante :

Ateliers Saint-Luc			371	21	Bruxelles																						X		X	X				X
--------------------	--	--	-----	----	-----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---	---	--	--	--	---

6° La ligne :

[illegible]

Est remplacée par la ligne suivante :

[illegible]

7° La colonne :

Art. 24.- L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

Art. 25. – L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

Art. 26.- L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

Art. 27.- L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

Art. 28.- L'annexe III.4 du même décret, est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Art. 29.- L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

Chapitre 4. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 30.- Dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« **Article 8/1.- §1^{er}.** Lorsque l'étudiant dispose d'un programme annuel composé des crédits résiduels du premier cycle et de crédits de deuxième cycle en vertu de l'article 100, §§ 6 et 7, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'inscription de l'étudiant est prise en compte selon les modalités suivantes :

1° En cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 100% au premier cycle et à 0% au deuxième cycle ;

2° En cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et d'au moins seize crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50% au premier cycle et à 50% au deuxième cycle ;

3° En cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'un à quinze crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50% au premier cycle et à 0% au deuxième cycle ;

4° En cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et de seize à trente crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50% au premier cycle et à 50% au deuxième cycle ;

5° En cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'au moins trente-et-un crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50% au premier cycle et à 50% au deuxième cycle ;

6° En cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0% au premier cycle et à 0% au deuxième cycle ;

7° En cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 16 à 30 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0% au premier cycle et à 50% au deuxième cycle ;

8° En cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et d'au moins 31 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0% au premier cycle et à 100% au deuxième cycle.

§2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de crédits attaché au programme de premier cycle est déterminé par la dernière délibération du jury dudit premier cycle de l'inscription précédente.

Chapitre 5. – Disposition modifiant le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'Enseignement Supérieur en Hautes Ecoles

Art. 31.- Dans le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'Enseignement Supérieure en Hautes Ecoles, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Les Pouvoirs organisateurs subventionnés visés à l'article 8 participent à la négociation visée au Livre 1^{er}, Titre 6, Chapitre 5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par l'intermédiaire des fédérations de Pouvoirs organisateurs auxquelles ils sont affiliés.

Les hautes écoles relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française y sont représentées par le Pouvoir Organisateur Wallonie – Bruxelles – Enseignement, mis en place par le décret spécial du 7 février 2019. ».

Titre II.- Dispositions relatives à l'Enseignement de la Promotion sociale

Chapitre 6. - Disposition modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

Art. 32.- L'article 58 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est remplacé par ce qui suit :

« **Article 58.-** Le présent chapitre s'applique à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement supérieur non universitaire, organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art. 33.- L'article 5 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

Art. 34.- L'article 6, premier alinéa, du même décret, est complété par la phrase suivante : « L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans. ».

Art. 35.- L'article 27, deuxième alinéa, du même décret, est complété par la phrase suivante : « Ils peuvent également correspondre au niveau 5 conformément à l'accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. ». ».

Art. 36.- Dans l'article 83 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 3°, les mots « de type court » sont abrogés ;

2° au même paragraphe, le 4° est abrogé ;

3° au paragraphe 2, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° lorsque des pouvoirs organisateurs sont tenus, suite à l'approbation par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil général, de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections sanctionnées par les titres visés à l'article 62, de transformer progressivement les structures existantes concernées conformément à l'article 137, durant la première organisation des sections susvisées par les pouvoirs organisateurs visés ci-dessus, les périodes d'enseignement sont considérées comme appartenant à la catégorie de périodes à laquelle elles appartenaient dans l'ancienne structure. ».

Art. 37.- Dans l'article 90 du même décret, le c) est abrogé.

Art. 38.- L'article 116 du même décret est abrogé.

Art. 39.- Dans l'article 123ter, § 4, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'élève qui conteste la décision de refus ou la décision prise à la suite du recours interne peut, pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée, introduire un recours externe par pli recommandé à l'Administration, avec copie au chef d'établissement. Ce recours est introduit dans un délai de sept jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne. ».

Art. 40.- Dans l'article 123quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Elle dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision de refus et de la décision prise à la suite du recours interne du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté. » ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Cette commission est composée de six membres effectifs et de douze membres suppléants, nommés par le Gouvernement :

1° le fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou son délégué et deux représentants suppléants désignés par ce fonctionnaire général ;

2° un représentant effectif et deux représentants suppléants désignés par chaque organisation représentative des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement organisé ou subventionné ;

3° le fonctionnaire général dirigeant le Service général de l'Inspection de l'Administration générale de l'Enseignement ou son délégué et deux représentants suppléants désignés par ce fonctionnaire général.

Elle est présidée par le fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou son délégué. Elle ne siège valablement que si elle est composée de six membres effectifs ou suppléants. Les mandats sont d'une durée de quatre ans renouvelables. » ;

3° au même paragraphe, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « La commission se dote d'un règlement d'ordre intérieur dans les six mois à dater de sa constitution. Il est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française. ».

Art. 41.- A l'article 136 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale proposées à la programmation par les pouvoirs organisateurs et pour lesquelles il n'existe pas encore de dossiers de référence approuvés par le Gouvernement sur avis conforme du Conseil général sont approuvées sur la base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement. » ;

2° Un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 : « La conformité aux critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité aux études menant à des grades académiques des sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale et des unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de promotion sociale conduisant à l'octroi d'au moins 10 crédits ou à la délivrance d'un titre ou d'un certificat est attestée par l'ARES. ».

Art. 42.- A l'article 137sexies du même décret, les mots « l'article 88, § 2, du décret 7 novembre 2013 » sont remplacés par les mots « l'article 88, § 2bis, du décret 7 novembre 2013 ».

Art. 43.- L'article 138 du même décret est abrogé.

Chapitre 8. - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Art. 44.- A l'article 7 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Un aménagement raisonnable peut être matériel ou pédagogique. Il ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques, mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer. » ;

2° dans le paragraphe 2, 2°, les mots « Ce rapport date de moins d'un an au moment de la demande. » sont remplacés par « Ce rapport date de moins de cinq ans au moment de la première demande d'aménagements raisonnables. Il ne doit pas être renouvelé pour chaque année scolaire, sauf en cas d'évolution dans la situation médicale de l'étudiant, nécessitant une modification des aménagements demandés. ».

Art. 45.- A l'article 11, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique » sont remplacés par les mots « l'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 46.- A l'article 12, alinéa 1^{er}, 1^o, du même décret, les mots « Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique » sont remplacés par les mots « l'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale ».

Titre III.- Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Chapitre 9. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Art. 47.- Dans l'article 6 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, les modifications suivantes sont apportées :

1^o Dans le paragraphe 1^{er}, les mots « le parcours académique, l'expérience professionnelle et les publications » et les mots « l'originalité, la faisabilité et la méthodologie de la recherche » sont abrogés ;

2^o Dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Le candidat à une bourse doctorale doit être titulaire d'un grade académique de master ou bénéficier d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3^e cycle. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale. La bourse doctorale est octroyée pour une durée maximale de six ans. » ;

3^o Dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le F.R.S. - FNRS octroie des bourses doctorales d'une durée maximale de six ans aux enseignants de l'enseignement secondaire afin de leur permettre d'achever un travail de recherches en vue de l'obtention d'un titre de docteur dans l'une des universités de la Communauté française. » ;

4^o Dans le paragraphe 2, la première phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots « aux titulaires d'un grade académique de médecin vétérinaire poursuivant une activité hospitalière à mi-temps ».

5^o Dans le paragraphe 2, alinéa 3, la phrase « Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. » est remplacée par la phrase « Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de six ans. » ;

6^o Dans le paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. - FNRS octroie des mandats mi-temps de candidat spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant une activité hospitalière à mi-temps, tout en réalisant des études conduisant à l'obtention du diplôme de docteur dans un des domaines de la santé. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de huit ans ».

7^o Dans le paragraphe 2, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. - FNRS octroie des mandats mi-temps de spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin qui bénéficient d'un diplôme de spécialisation médicale poursuivant une activité hospitalière à mi-temps. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de six ans. ».

8° Au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « depuis au maximum cinq ans » sont abrogés ;
- b) Au même alinéa, la phrase « Les mandats sont octroyés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être prolongés d'une année. » est remplacée par la phrase « Les mandats sont octroyés pour une durée maximale de huit ans. » ;
- c) A l'alinéa 2, les mots « les mandats » sont remplacés par les mots « le F.R.S.-F.N.R.S. octroie des mandats » ;
- d) Au même alinéa, les mots « n'est accessible qu'au titulaire du » sont remplacés par les mots « aux titulaires d'un » ;
- e) Au même alinéa, le mot « bénéficie » est remplacé par le mot « bénéficient » ;
- f) Au même alinéa, les mots « poursuivant une activité hospitalière à mi-temps » sont insérés entre les mots « spécialisation médicale » et les mots « et du grade de docteur » ;
- g) Au même alinéa, les mots « et du grade de docteur depuis au maximum cinq ans obtenu après soutenance d'une thèse » sont abrogés ;
- h) Au même alinéa, les mots « Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable trois fois. » sont remplacés par les mots « Après une période probatoire de maximum six ans, les spécialistes post-doctorants peuvent poursuivre leur activité de recherche comme chercheur clinicien et bénéficié de renouvellements tous les quatre ans. ».

Art. 48.- Dans l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « doctorales » est inséré entre les mots « les bourses » et les mots « du FRIA » ;

2° Dans le même alinéa, les mots « institution universitaire » sont remplacés par les mots « universités » ;

3° Dans le paragraphe 1^{er}, les mots « comité de gestion » sont remplacés par les mots « conseil d'administration » ;

4° Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est abrogé ;

5° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 49.- A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ou un établissement scientifique de l'Etat, sous la direction d'un promoteur attaché de façon permanente à cette université ou cet établissement » sont abrogés ;

2° Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est abrogé ;

3° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 50.- L'article 18 du même décret est abrogé.

Chapitre 10. - Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités

Art. 51.- L'article 10 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le conseil de recherche peut prolonger de maximum un an le financement visé à l'alinéa 1^{er} dans les cas visés à l'article 14, alinéa 2, et pour autant que ceux-ci aient entraîné un retard irrémédiable dans la réalisation de la thèse de doctorat. Les directeurs de thèse et le comité de soutien de thèse transmettent au préalable leur avis au conseil de la recherche. ».

Art. 52.- L'article 14 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 10, alinéa 4, dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19, une prolongation peut être accordée dans les cas suivants :

1° Annulation d'une mission sur le terrain ;

2° Annulation d'une mission internationale ;

3° Impossibilité de mener un travail de laboratoire ou collecte de données pendant une durée d'au moins trente jours ;

4° Garde d'enfant de moins de douze ans lors de la fermeture des garderies et des écoles ;

5° Interruption de l'activité de recherche pour aider les hôpitaux ou les laboratoires. ».

Titre IV.- Disposition relative aux Hôpitaux universitaires

Chapitre 11. - Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médicotecniques lourds en hôpital universitaire

Art. 53.- L'article 18, § 2, du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médicotecniques lourds en hôpital universitaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 6, sur la base d'une demande motivée de l'hôpital concerné, le Gouvernement peut accepter des modifications du plan de construction arrêté conformément à l'alinéa 1^{er}, pour autant que :

1° la demande de modification de plan intervienne à partir de la troisième année d'application de ce dernier ;

2° les modifications demandées respectent les modalités fixées par le Gouvernement en application du paragraphe 3 ;

3° les modifications proposées ne peuvent en aucun cas augmenter le nombre de m² admissible, approuvé initialement, pour une année donnée, à moins que cette augmentation ne soit compensée par une diminution des m² sur les années précédentes.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'introduction d'une demande de modification du plan de construction. ».

Titre V.- Disposition relative à l'Education aux Médias

Chapitre 12. - Disposition modifiant le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française

Art. 54.- Dans l'article 23, § 1^{er}, du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française, les mots « de l'enseignement supérieur » sont insérés entre les mots « et spécialisés » et les mots «, organisés ou subventionnés ».

Titre VI.- Dispositions autonomes

Chapitre 13.- Décret instaurant un régime dérogatoire à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 55.- Par dérogation à l'article 106, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, pour l'année académique 2020-2021, les commissaires et délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur les rapports de populations étudiantes visés par cette même disposition pour le 15 juillet 2021 au plus tard.

Chapitre 14.- Décret instaurant une prolongation des stages et évaluations des étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation dans le cadre de la crise COVID-19

Art. 56.- § 1^{er}. Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par la Covid-19 et s'agissant des étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, l'établissement d'enseignement supérieur peut prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2020-2021 jusqu'au 31 janvier 2022.

La disposition visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être utilisée par les établissements d'enseignement supérieur qu'en dernier recours. Celui-ci est motivé par l'impossibilité matérielle d'organiser les stages et les évaluations concernées, y compris à distance.

§ 2. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 15 février 2022 au plus tard pour les étudiants concernés par l'application du paragraphe 1^{er}.

Par dérogation à l'article 101, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 7 novembre 2013, lorsque la délibération du troisième quadrimestre de l'année académique 2020-2021 a lieu après le 30 novembre 2021, les étudiants visés par cette délibération sont autorisés à s'inscrire ou, le cas échéant, à se réinscrire aux études jusqu'au 15 février 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'article 102, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, dernière phrase, et 2 du décret du 7 novembre 2013, pour les étudiants concernés par l'application du paragraphe 1^{er}, la date limite du paiement de l'entièreté des droits d'inscription à l'année académique 2021-2022 est reportée au 15 février 2022 au plus tard ».

Titre VII.- Disposition finale

Chapitre 15 - Disposition finale

Art. 57. Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1° les articles 2, 3, 5, 6, 9, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° à 11° et 13° à 15°, 22, 3° à 8° et 23, 8° à 19° entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021 ;

2° l'article 9, 3°, produit ses effets au 1^{er} janvier 2019 ;

3° les articles 9, 6° et 12°, 22, 1°, et 23, 1° à 6°, produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2021 ;

4° les articles 21 et 22, 2°, produisent leurs effets à partir de l'année académique 2018-2019 ;

5° l'article 23, 7°, produit ses effets au 1^{er} août 2020 ;

6° l'article 30 produit ses effets au 19 septembre 2019 ;

7° les articles 54 et 55 produisent leurs effets à partir de l'année académique 2020-2021.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles,**



Valérie GLATIGNY

**Annexe n°1 au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale, de
Recherche scientifique et d'hôpitaux universitaires**

**« Annexe 1. – L'annexe II au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et
l'organisation académique des études »**

ANNEXE II AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures

Légende

U : université

HE : haute école

ESA : école supérieure des Arts

EPS : enseignement supérieur de promotion sociale

TC : type court

TL : type long

BES : brevet de l’enseignement supérieur

B : bachelier

BS : bachelier de spécialisation

M : master

MS : master de spécialisation (MScd : coopération au développement ; MSSS : secteur de la santé)

Les nombres mentionnés en tête de colonne indiquent le nombre minimum de crédits que comporte le cycle.

Domaine	Forme d'enseignement	BES	TC			TL					Libellé du grade académique Le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie (« à finalité approfondie », « à finalité didactique » ou « à finalité spécialisée »).
			B18 0	B20	BS	B180	M6 0	M120	2e cycle 180	MS	
1	U					B					Bachelier en philosophie

1	U						M	M			Master en philosophie
1	U							M			Master en éthique
1	U					B					Bachelier en sciences des religions
1	U							M			Master en sciences des religions
1	U					B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité
1	U						M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité
1	U									MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques
2	U					B					Bachelier en sciences religieuses
2	U						M	M			Master en théologie
2	U							M			Master en études bibliques
3	U					B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U						M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U							M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U					B					Bachelier en traduction et interprétation

3	U							M			Master en interprétation
3	U							M			Master en traduction
3	U							M			Master en linguistique
3	U					B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U						M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U					B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U						M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U					B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes
3	U						M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes
3	U									MS	Master de spécialisation en études africaines
3	U									MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée
3	U									MS	Master de spécialisation en sciences du langage
4	U					B					Bachelier en histoire
4	U						M	M			Master en histoire
4	U					B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U						M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U							M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie
4	U					B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U						M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U									MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
5	HE+EPS		B								Bachelier : bibliothécaire-documentaliste
5	HE		B								Bachelier en communication
5	HE		B								Bachelier en écriture multimédia
5	HE				BS						Bachelier de spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia

5	HE					B					Bachelier en communication appliquée
5	HE						M				Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U							M			Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U							M			Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
5	HE						M				Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
5	HE+U							M			Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
5	HE						M				Master en communication appliquée – relations publiques
5	HE+U							M			Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
5	HE+U							M			Master en communication – management d'événements
5	HE						M				Master en presse et information
5	HE+U							M			Master en presse et information spécialisées
5	U					B					Bachelier en information et communication
5	U						M				Master en information et communication
5	U							M			Master en journalisme
5	U							M			Master en communication
5	U							M			Master en communication multilingue
5	U							M			Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
5	HE+U							M			Master en stratégie de la communication et culture numérique
6	EPS	BES									BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale
6	EPS	BES									BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle
6	EPS	BES									BES de conseiller en administration et gestion du personnel
6	HE+EPS		B								Bachelier : assistant social

6	HE		B								Bachelier : conseiller social
6	HE		B								Bachelier en écologie sociale
6	HE+EPS		B								Bachelier en gestion des ressources humaines
6	HE				BS						Bachelier de spécialisation en gestion du social
6	HE				BS						Bachelier de spécialisation en médiation
6	HE				BS						Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu
6	HE				BS						Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
6	HE							M			Master en ingénierie et action sociales
6	HE+U							M			Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
6	HE+U							M			Master en transitions et innovations sociales
6	U							M			Master en gestion des ressources humaines
6	U					B					Bachelier en sciences humaines et sociales
6	U							M			Master en politique économique et sociale
6	U					B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale
6	U						M	M			Master en sciences politiques, orientation générale
6	U							M			Master en sciences politiques, orientation relations internationales
6	U							M			Master en études européennes
6	U							M			Master en administration publique
6	U					B					Bachelier en sociologie et anthropologie
6	U						M				Master en sociologie et anthropologie
6	U							M			Master en sociologie
6	U							M			Master en anthropologie
6	U						M	M			Master en sciences du travail
6	U							M			Master en sciences de la population et du développement
6	U									MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale

6	U									MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes
6	U									MScd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés
6	U									MS	Master de spécialisation en études de genre
6	U									MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
6	U									MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie
7	HE+EPS		B								Bachelier en assurances et gestion du risque
7	HE+EPS		B								Bachelier en droit
7	U					B					Bachelier en droit
7	U							M			Master en droit
7	U									MS	Master de spécialisation en droit économique
7	U									MS	Master de spécialisation en droit européen
7	U									MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier
7	U									MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
7	U									MS	Master de spécialisation en droit fiscal
7	U									MS	Master de spécialisation en droit international
7	U									MS	Master de spécialisation en droit public et administratif
7	U									MS	Master de spécialisation en droit social
7	U									MScd	Master de spécialisation en droits humains
7	U									MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant
7	U									MS	Master de spécialisation en notariat
8	U							M			Master en criminologie
9	EPS	BES									BES de gestionnaire d'unités commerciales
9	EPS	BES									BES de guide touristique-guide régional
9	HE+EPS		B								Bachelier : assistant de direction

9	HE		B								Bachelier en commerce et développement
9	EPS		B								Bachelier en commerce extérieur ¹
9	HE+EPS		B								Bachelier en international business
9	HE+EPS		B								Bachelier en comptabilité
9	HE		B								Bachelier : conseiller en développement durable
9	HE+EPS		B								Bachelier en coopération internationale
9	HE+EPS		B								Bachelier en e-business
9	HE		B								Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires
9	HE		B								Bachelier en gestion hôtelière, orientation management
9	HE+EPS		B								Bachelier en immobilier
9	HE+EPS		B								Bachelier en management de la logistique
9	HE+EPS		B								Bachelier en management du tourisme et des loisirs
9	HE+EPS		B								Bachelier en marketing
9	HE+EPS		B								Bachelier en relations publiques
9	HE+EPS		B								Bachelier en sciences administratives et gestion publique
9	EPS		B								Bachelier en vente ²
9	EPS		B								Bachelier sales account manager
9	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand
9	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale
9	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale
9	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : sciences fiscales
9	HE				BS						Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos
9	HE+EPS				BS						Bachelier de spécialisation en business data analysis
9	HE				BS						Bachelier de spécialisation en management de la distribution

¹ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

² Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

9	HE				BS						Bachelier de spécialisation en management hôtelier
9	HE					B					Bachelier en gestion de l'entreprise
9	HE						M				Master en sciences commerciales
9	HE+U							M			Master en gestion de l'entreprise
9	HE					B					Bachelier en gestion publique
9	HE							M			Master en gestion publique
9	HE							M			Master en facility management
9	HE						M				Master en sciences administratives
9	HE					B					Bachelier : ingénieur commercial
9	HE+U							M			Master : ingénieur commercial
9	U					B					Bachelier : ingénieur de gestion
9	U							M			Master : ingénieur de gestion
9	U					B					Bachelier en sciences économiques et de gestion
9	U					B					Bachelier en sciences économiques, orientation générale
9	U						M	M			Master en sciences économiques, orientation générale
9	U							M			Master en sciences économiques, orientation économétrie
9	U					B					Bachelier en sciences de gestion
9	U						M	M			Master en sciences de gestion
9	U							M			Master en gestion culturelle
9	U+HE							M			Master en sales management
9	U+HE									MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale
9	U									MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement / Specialized master in international and development economics
9	U									MS	Master de spécialisation en économie sociale
9	U									MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat

9	U									MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes
9	U									MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
9	U									MScd	Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance
10	EPS	BES									BES de formateur en alphabétisation
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales

10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois - construction
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement
10	HE		B							Bachelier : assistant en psychologie
10	EPS		B							Bachelier : conseiller conjugal et familial
10	HE		B							Bachelier en coaching sportif
10	HE		B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10	HE+EPS		B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10	HE		B							Bachelier : instituteur préscolaire
10	HE		B							Bachelier : instituteur primaire
10	HE		B							Bachelier en logopédie
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social
10	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : médiateur
10	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : psychopathologie
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative
10	HE+EPS				BS					Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie

10	HE				BS						Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement
10	HE				BS						Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10	HE				BS						Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U					B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U					B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
10	U							M			Master en sciences de l'éducation
10	U							M			Master en logopédie
10	U							M			Master en sciences psychologiques
10	U							M			Master en sciences de la famille et de la sexualité
10	U									MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	U									MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	U									MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : français éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : français et formation culturelle et artistique
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : langues modernes

10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et technologies
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences et technologies
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines et religion
10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines et morale
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : physique
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : sciences économiques

10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : musique
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre.
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ESA					B					Bachelier en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE		B								Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10bis	HE		B								Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE				BS						Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10bis	HE				BS						Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE				BS						Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE				BS						Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 1
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 2
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et formation culturelle et artistique
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : langues modernes

10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : mathématiques et technologies
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : sciences et technologies
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : sciences humaines et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : sciences humaines et religion
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : sciences humaines et morale
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : physique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences sociales

10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : musique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre.
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA							M			Master agrégé de l'enseignement section 4
10bis	U							M			Master en sciences de l'éducation
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation différenciation
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique

10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation différenciation
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : français
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire: mathématiques
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : sciences
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : formation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : morale
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : religion
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique

10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante pédagogique, orientation différenciation
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : français
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : anglais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : allemand
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : néerlandais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : mathématiques
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : physique
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : chimie
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : biologie
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : éducation physique
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : histoire

10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : géographie
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : morale
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : religion
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U									MS	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U									MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
11	U					B					Bachelier en médecine
11	U								M		Médecin
11	U									MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation
11	U									MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en cardiologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en chirurgie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gériatrie

11	U									MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine interne
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine générale
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine légale
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation
11	U									MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle
11	U									MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en neurologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale
11	U									MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en pneumologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile
11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic
11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en stomatologie

11	U									MSSS	Master de spécialisation en urologie
12	U					B					Bachelier en médecine vétérinaire
12	U								M		Médecin vétérinaire
12	U							M			Master one health – gestion de la santé publique et animale
12	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine vétérinaire spécialisée ³
12	U									MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires : internat clinique
12	U									MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires dans les pays du sud
12	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux
13	U					B					Bachelier en sciences dentaires
13	U							M			Master en sciences dentaires
13	U									MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale
13	U									MSSS	Master de spécialisation en orthodontie
13	U									MSSS	Master de spécialisation en parodontologie
14	HE		B								Bachelier en diététique
14	HE		B								Bachelier : technologue de laboratoire médical
14	HE				BS						Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
14	HE				BS						Bachelier de spécialisation en diététique sportive
14	U					B					Bachelier en sciences biomédicales
14	U						M	M			Master en sciences biomédicales
14	U					B					Bachelier en sciences pharmaceutiques
14	U							M			Master en sciences pharmaceutiques
14	U									MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
14	U									MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie
14	U									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie

³ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2022-2023.

14	U									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
15	HE		B								Bachelier en audiologie
15	HE		B								Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
15	EPS		B								Bachelier en optique-optométrie ⁴
15	EPS		B								Bachelier en optométrie
15	HE+EPS										Bachelier en orthoptie
15	HE+EPS		B								Bachelier en soins infirmiers
15	HE		B								Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
15	HE+EPS			B							Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
15	HE			B							Bachelier : sage-femme
15	HE		B								Bachelier : technologue en imagerie médicale
15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : cadre de santé
15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : gériologie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en anesthésie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en art thérapie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en oncologie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en santé communautaire
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie

⁴ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
15	U							M			Master en sciences de la santé publique
15	HE+U							M			Master en sciences infirmières
15	U									MScd	Master de spécialisation en sciences de la santé publique - Méthodes de recherche appliquées à la santé globale
15	U									MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology
16	HE		B								Bachelier en ergothérapie
16	HE		B								Bachelier en podologie-podothérapie
16	HE+EPS		B								Bachelier en psychomotricité
16	HE					B					Bachelier en kinésithérapie
16	HE						M				Master en kinésithérapie
16	U					B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
16	U						M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale
16	U						M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
16	U					B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
16	U						M				Master en kinésithérapie et réadaptation
16	U									MS	Master de spécialisation en ostéopathie
17	EPS	BES									BES de Webdesigner
17	EPS	BES									BES de Webdeveloper
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique de gestion
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications
17	HE		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique
17	HE		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes

17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique
17	HE							M			Master en gestion globale du numérique
17	HE				BS						Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
17	U					B					Bachelier en sciences biologiques
17	U						M				Master en sciences biologiques
17	U							M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire
17	U							M			Master en biologie des organismes et écologie
17	U							M			Master en bioinformatique et modélisation
17	U							M			Master in molecular microbiology
17	U					B					Bachelier en sciences chimiques
17	U						M	M			Master en sciences chimiques
17	U							M			Master en science des données
17	U							M			Master en science des données, orientation statistique
17	U							M			Master en science des données, orientation technologies de l'information
17	U					B					Bachelier en sciences géologiques ²
17	U						M	M			Master en sciences géologiques
17	U					B					Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
17	U							M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie
17	U						M	M			Master en sciences géographiques, orientation générale
17	U							M			Master en sciences géographiques, orientation géomatique
17	U							M			Master en sciences géographiques, orientation global change
17	U							M			Master en océanographie
17	U						M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement
17	U						M	M			Master en sciences et gestion du tourisme
17	U							M			Master en smart rurality
17	U					B					Bachelier en sciences informatiques

17	U						M	M			Master en sciences informatiques
17	HE+U							M			Master en architecture des systèmes informatiques
17	HE+U							M			Master en cybersécurité
17	U					B					Bachelier en sciences mathématiques
17	U						M	M			Master en sciences mathématiques
17	U							M			Master en statistique, orientation générale
17	U							M			Master en statistique, orientation biostatistiques
17	U							M			Master en sciences actuarielles
17	U					B					Bachelier en sciences physiques
17	U						M	M			Master en sciences physiques
17	U							M			Master en sciences spatiales
17	U									MS	Master de spécialisation en archéométrie
17	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture
17	U									MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée
17	U									MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie
17	U									MS	Master de spécialisation en cosmos exploration
17	U									MS	Master de spécialisation en génomique
17	U									MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie
17	U									MS	Master de spécialisation en informatique et innovation
17	U									MS	Master de spécialisation en science des données, big data
17	U									MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation agronomie des régions chaudes
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation environnement

18	HE		B							Bachelier en agronomie, orientation forêt et nature
18	HE+EPS		B							Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles
18	HE		B							Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles
18	HE		B							Bachelier en agronomie, orientation technologie animale
18	HE		B							Bachelier en architecture des jardins et du paysage
18	HE		B							Bachelier en gestion de l'environnement urbain
18	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement
18	HE				BS					Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires
18	HE				BS					Bachelier de spécialisation en agriculture biologique
18	HE+U							M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments
18	HE+U					B				Bachelier : architecte paysagiste
18	HE+U							M		Master : architecte paysagiste
18	HE					B				Bachelier en sciences agronomiques
18	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie
18	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation bio-industries
18	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement
18	U							M		Master en agroécologie
18	U					B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur
18	U							M		Master : bioingénieur en chimie et bioindustries
18	U							M		Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement
18	U							M		Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels

18	U							M			Master : bioingénieur en sciences agronomiques
18	U							M			Master en sciences agronomiques et industries du vivant
18	U									MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales
18	U									MS	Master de spécialisation en génie brassicole
18	U									MS	Master de spécialisation en génie sanitaire
18	U									MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain
18	U									MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales
18	U									MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement
18	U									MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments
19	HE		B								Bachelier en aérotechnique, orientation pilotage d'aéronefs
19	HE		B								Bachelier en aérotechnique, orientation construction aéronautique
19	HE		B								Bachelier en aérotechnique, orientation techniques d'entretien
19	EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique ⁵
19	HE+EPS		B								Bachelier en automatisation
19	HE+EPS		B								Bachelier en automobile
19	HE		B								Bachelier en biotechnique
19	HE+EPS		B								Bachelier en chimie, orientation biochimie
19	HE+EPS		B								Bachelier en chimie, orientation biotechnologie
19	HE+EPS		B								Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée
19	HE		B								Bachelier en chimie, orientation environnement
19	HE+EPS		B								Bachelier en construction

⁵ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

19	EPS		B							Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques
19	HE		B							Bachelier en domotique
19	HE		B							Bachelier en éco-packaging
19	HE+EPS		B							Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid
19	HE+EPS		B							Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance
19	HE		B							Bachelier en électromécanique, orientation mécanique
19	HE+EPS		B							Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée
19	HE		B							Bachelier en électronique, orientation électronique médicale
19	HE		B							Bachelier en énergies alternatives et renouvelables
19	HE		B							Bachelier en génie électrique
19	HE		B							Bachelier en mécatronique et robotique
19	HE		B							Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement
19	HE		B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie
19	HE		B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie
19	HE		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
19	HE+EPS		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques
19	HE		B							Bachelier en techniques et services
19	HE		B							Bachelier en textile, orientation techniques de mode
19	EPS		B							Gradué Géomètre - expert immobilier
19	HE				BS					Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo
19	HE				BS					Bachelier de spécialisation en informatique médicale
19	HE+U+ESA							M		Master en architecture transmédia
19	HE							M		Master : business analyst

19	HE							M			Master en génie analytique, orientation biochimie
19	HE							M			Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable
19	HE							M			Master en gestion de la maintenance électromécanique
19	HE							M			Master en gestion de production
19	HE+EPS					B					Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie
19	HE+EPS							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité
19	HE+EPS							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique
19	HE+EPS							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique

19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant
19	U					B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
19	U							M			Master : ingénieur civil biomédical
19	U							M			Master : ingénieur civil des constructions
19	U							M			Master : ingénieur civil des mines et géologue
19	U							M			Master : ingénieur civil électricien
19	U							M			Master : ingénieur civil électromécanicien
19	U							M			Master : ingénieur civil en aérospatiale
19	U							M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux
19	U							M			Master : ingénieur civil en informatique
19	U							M			Master : ingénieur civil en informatique et gestion
19	U							M			Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées
19	U							M			Master : ingénieur civil en science des données
19	U							M			Master : ingénieur civil mécanicien
19	U							M			Master : ingénieur civil physicien
19	U									MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	U									MS	Master de spécialisation en construction navale
19	U									MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques
19	U									MS	Master de spécialisation en génie nucléaire
19	U									MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail
19	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes

19	U									MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique
19	U									MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité
19	U									MS	Master de spécialisation en nanotechnologies
19	U									MS	Master de spécialisation en polymères
19	U									MS	Master de spécialisation en ressources en eau
19	U									MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement
19	U									MScd	Master de spécialisation en transport et logistique
20	U					B					Bachelier en architecture
20	U							M			Master en architecture
20	U					B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
20	U							M			Master : ingénieur civil architecte
20	EPS							M			Master en urbanisme et aménagement du territoire
20	U									MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain
20	U									MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
22	HE		B								Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)
22	HE		B								Bachelier en arts graphiques
22	HE		B								Bachelier en arts du tissu
22	HE+EPS		B								Bachelier en publicité
22	EPS		B								Bachelier en scénographie
22	HE+EPS		B								Bachelier : styliste-modéliste
22	HE				BS						Bachelier de spécialisation en accessoires de mode
22	HE				BS						Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques

22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA+EPS		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA						M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA						M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA						M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques

22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier

22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu

22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie

22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA						M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire
23	ESA		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique

23	ESA		B							Bachelier en musique : formation musicale
23	ESA		B							Bachelier en musique : formation de musicien intervenant
23	ESA		B							Bachelier en musique : lutherie
23	ESA		B							Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale
23	ESA		B							Bachelier en musique : rythmes et rythmiques
23	ESA					B				Bachelier en musique : accordéon
23	ESA							M		Master en musique : accordéon
23	ESA					B				Bachelier en musique : alto
23	ESA							M		Master en musique : alto
23	ESA					B				Bachelier en musique : art lyrique
23	ESA							M		Master en musique : art lyrique
23	ESA					B				Bachelier en musique : basse continue et continuo
23	ESA							M		Master en musique : basse continue et continuo
23	ESA					B				Bachelier en musique : basson
23	ESA							M		Master en musique : basson
23	ESA					B				Bachelier en musique : basson baroque et classique
23	ESA							M		Master en musique : basson baroque et classique
23	ESA					B				Bachelier en musique : batterie
23	ESA							M		Master en musique : batterie
23	ESA					B				Bachelier en musique : chant
23	ESA							M		Master en musique : chant
23	ESA					B				Bachelier en musique : chant jazz
23	ESA							M		Master en musique : chant jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : clarinette
23	ESA							M		Master en musique : clarinette
23	ESA					B				Bachelier en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA							M		Master en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA					B				Bachelier en musique : clarinette jazz
23	ESA							M		Master en musique : clarinette jazz

23	ESA					B					Bachelier en musique : clavecin
23	ESA							M			Master en musique : clavecin
23	ESA					B					Bachelier en musique : composition
23	ESA							M			Master en musique : composition
23	ESA					B					Bachelier en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA							M			Master en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA							M			Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA					B					Bachelier en musique : contrebasse
23	ESA							M			Master en musique : contrebasse
23	ESA					B					Bachelier en musique : contrebasse et violone
23	ESA							M			Master en musique : contrebasse et violone
23	ESA					B					Bachelier en musique : contrebasse jazz
23	ESA							M			Master en musique : contrebasse jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : cor
23	ESA							M			Master en musique : cor
23	ESA					B					Bachelier en musique : cor naturel
23	ESA							M			Master en musique : cor naturel
23	ESA					B					Bachelier en musique : cornemuse
23	ESA							M			Master en musique : cornemuse
23	ESA					B					Bachelier en musique : cornet à bouquin
23	ESA							M			Master en musique : cornet à bouquin
23	ESA					B					Bachelier en musique : flûte à bec
23	ESA							M			Master en musique : flûte à bec
23	ESA					B					Bachelier en musique : flûte jazz
23	ESA							M			Master en musique : flûte jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : flûte traversière

23	ESA							M			Master en musique : flûte traversière
23	ESA					B					Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA							M			Master en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA					B					Bachelier en musique : guitare
23	ESA							M			Master en musique : guitare
23	ESA					B					Bachelier en musique : guitare basse
23	ESA							M			Master en musique : guitare basse
23	ESA					B					Bachelier en musique : guitare jazz
23	ESA							M			Master en musique : guitare jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : harmonica
23	ESA							M			Master en musique : harmonica
23	ESA					B					Bachelier en musique : harpe
23	ESA							M			Master en musique : harpe
23	ESA					B					Bachelier en musique : harpe ancienne
23	ESA							M			Master en musique : harpe ancienne
23	ESA					B					Bachelier en musique : hautbois
23	ESA							M			Master en musique : hautbois
23	ESA					B					Bachelier en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA							M			Master en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA					B					Bachelier en musique : informatique musicale
23	ESA							M			Master en musique : informatique musicale
23	ESA					B					Bachelier en musique : luth et cordes pincées
23	ESA							M			Master en musique : luth et cordes pincées
23	ESA					B					Bachelier en musique : mandoline
23	ESA							M			Master en musique : mandoline
23	ESA					B					Bachelier en musique : musette
23	ESA							M			Master en musique : musette
23	ESA					B					Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique

23	ESA							M			Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA					B					Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA							M			Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA					B					Bachelier en musique : orgue
23	ESA							M			Master en musique : orgue
23	ESA					B					Bachelier en musique : percussions
23	ESA							M			Master en musique : percussions
23	ESA					B					Bachelier en musique : piano
23	ESA							M			Master en musique : piano
23	ESA					B					Bachelier en musique : piano jazz
23	ESA							M			Master en musique : piano jazz
23	ESA							M			Master en musique : piano d'accompagnement
23	ESA							M			Master en musique : pianoforte
23	ESA					B					Bachelier en musique : saxophone
23	ESA							M			Master en musique : saxophone
23	ESA					B					Bachelier en musique : saxophone jazz
23	ESA							M			Master en musique : saxophone jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : trombone
23	ESA							M			Master en musique : trombone
23	ESA					B					Bachelier en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA							M			Master en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA					B					Bachelier en musique : trombone jazz
23	ESA							M			Master en musique : trombone jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : trompette
23	ESA							M			Master en musique : trompette
23	ESA					B					Bachelier en musique : trompette jazz

23	ESA							M			Master en musique : trompette jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : trompette naturelle
23	ESA							M			Master en musique : trompette naturelle
23	ESA					B					Bachelier en musique : tuba
23	ESA							M			Master en musique : tuba
23	ESA					B					Bachelier en musique : vibraphone
23	ESA							M			Master en musique : vibraphone
23	ESA					B					Bachelier en musique : viole de gambe
23	ESA							M			Master en musique : viole de gambe
23	ESA					B					Bachelier en musique : violon
23	ESA							M			Master en musique : violon
23	ESA					B					Bachelier en musique : violon baroque
23	ESA							M			Master en musique : violon baroque
23	ESA					B					Bachelier en musique : violon jazz
23	ESA							M			Master en musique : violon jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : violoncelle
23	ESA							M			Master en musique : violoncelle
23	ESA					B					Bachelier en musique : violoncelle baroque
23	ESA							M			Master en musique : violoncelle baroque
23	ESA							M			Master en musique : direction chorale
23	ESA							M			Master en musique : direction d'orchestre
23	ESA							M			Master en musique : écritures classiques
23	ESA							M			Master en musique : éducation musicale
23	ESA							M			Master en musique : formation musicale
24	ESA					B					Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA						M	M			Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA							M			Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet
25	EPS	BES									BES régisseur général de spectacle

25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son
25	ESA					B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA					B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistanat
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage

25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son
25	ESA					B					Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation

25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes
25	U							M			Master en arts du spectacle
26	ESA							M			Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques
1 3 4	U									MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques
1 6 9	U					B					Bachelier en sciences philosophique, politique et économique
22 23	ESA							M			Master en art et créations sonores
22 23 24 25	ESA							M			Master en production de projets artistiques
22 24	ESA						M				Master en art de la marionnette

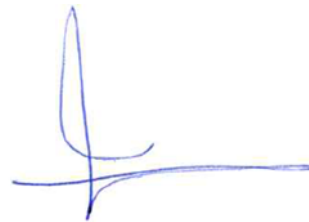
Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, de Recherche scientifique, d'enseignement de la promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des
Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' and 'G' followed by a horizontal line.

Valérie GLATIGNY

Annexe n°2 au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, de Recherche scientifique, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

« Annexe 2. – L'annexe III.1 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

ANNEXE 3

Annexe III au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice

	Arrondissement administratif		Arrondissement administratif		Arrondissement administratif
Code		Code		Code	
21	Bruxelles-Capitale	57	Tournai-Mouscron	82	Bastogne
25	Nivelles	58	La Louvière	83	Marche-en-Famenne
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant
55	Soignies	64	Waremme	92	Namur
56	Thuin	81	Arlon	93	Philippeville

3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53		21
3			M			Master en interprétation	62	25	21	53		
3			M			Master en traduction	62	25	21	53		
3			M			Master en linguistique	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			21
3		M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		92 ⁶	
3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3		M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes	62	25			92	
3		M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes	62	25				
3					MS	Master de spécialisation en études africaines			21			
3					MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée				53		
3					MS	Master de spécialisation en sciences du langage			21	53		
4	B					Bachelier en histoire	62	25	21		92	21
4		M	M			Master en histoire	62	25	21			
4	B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21		92	
4		M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21			
4			M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie	62					
4	B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4		M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4					MS	Master de spécialisation en cultures visuelles		25				
5	B					Bachelier en information et communication	62	25 53	21		92	21
5		M				Master en information et communication	62	25 53	21			
5			M			Master en journalisme	62	25 53	21			
5			M			Master en communication	62	25 53	21			
5			M			Master en communication multilingue	62	25	21			
5			M			Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	21 52			

⁶ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2022-2023.

6			M			Master en gestion des ressources humaines	62	25 53	21			
6	B					Bachelier en sciences humaines et sociales	62	25 53	21	53		
6			M			Master en politique économique et sociale		25 52		53		
6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92	21
6		M	M			Master en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21			
6			M			Master en sciences politiques, orientation relations internationales	62	25 53	21			
6			M			Master en études européennes	62	25	21			21
6			M			Master en administration publique	62	25 52 53	21			
6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92	21
6		M				Master en sociologie et anthropologie	62	25	21			
6			M			Master en sociologie	62	25	21			
6			M			Master en anthropologie	62	25	21			
6		M	M			Master en sciences du travail	62	25	21 52			
6			Malt			Master en sciences du travail	62		21 52			
6			M			Master en sciences de la population et du développement	62	25	21			
6					MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale		25				
6					MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes		25	21			21
6					MScd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés	62	25				
6					MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25				
6					MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie			21			
7	B					Bachelier en droit	62	25	21		92	21
7			M			Master en droit	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit économique			21			
7					MS	Master de spécialisation en droit européen	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication					92	
7					MS	Master de spécialisation en droit fiscal	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit international		25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit social			21			

7					MS	Master de spécialisation en notariat	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25				21
7					MScd	Master de spécialisation en droits humains		25			92	21
8			M			Master en criminologie	62	25	21			
9	B					Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	21
9			M			Master : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	
9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92	21
9	B					Bachelier en sciences économiques, orientation générale			21			
9		M	M			Master en sciences économiques, orientation générale	62	25	21		92	
9			M			Master en sciences économiques, orientation économétrie	62	25	21			
9	B					Bachelier en sciences de gestion	62	53	21	52 53		
9		M	M			Master en sciences de gestion	62	25 52 53	21	52 53	92	
9			M			Master en gestion culturelle	62	53	21			
9			Malt			Master en sales management	62					
9					MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62					
9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62					21
9					MScd	Master de spécialisation en microfinance - Specialized master in microfinance			21	53		
9					MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement - Specialized master in international and development economics		25			92	
10	B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale	62	25	21	52 53		
10	B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie	62	25	21	53		
10			M			Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53		
10			M			Master en logopédie	62	25	21			
10			M			Master en sciences psychologiques	62	25	21	53		
10			M			Master en sciences de la famille et de la sexualité		25				
10					MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées		25				
10					MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92	
11	B					Bachelier en médecine	62	21	21	53	92	
11				M		Médecin	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation	62	21	21			

11					MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en cardiologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en chirurgie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en gériatrie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé	62					
11					MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine interne	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine légale	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation	62	21	21			
11					MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en neurologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62					
11					MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en pneumologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie	62		21			
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte		21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en stomatologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en urologie	62	21	21			
12	B					Bachelier en médecine vétérinaire	62	25	21		92	

12				M		Médecin vétérinaire	62						
12			M			Master one-health - gestion de la santé publique et animale	62						
12					MSSS	Master de spécialisation en médecine vétérinaire spécialisée ⁷	62						
12					MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires: internat clinique	62						
12					MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux	62						
12					MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires dans les pays du sud	62		21			92	
13	B					Bachelier en sciences dentaires	62	21	21				
13			M			Master en sciences dentaires	62	21	21				
13					MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale	62	21	21				
13					MSSS	Master de spécialisation en orthodontie	62	21	21				
13					MSSS	Master de spécialisation en parodontologie	62	21	21				
14	B					Bachelier en sciences biomédicales	62	21	21	53	92		
14		M	M			Master en sciences biomédicales	62	21	21	53	92		
14	B					Bachelier en sciences pharmaceutiques	62	21	21	53	92		
14			M			Master en sciences pharmaceutiques	62	21	21				
14					MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie	62	21	21				
14					MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21				
14					MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière	62	21	21				
15			M			Master en sciences de la santé publique	62	21	21				
15					MScd	Master de spécialisation en sciences de la santé publique -Méthodes de recherche appliquées à la santé globale		21	21				
15					MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology		21	21	53			
16	B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21				
16		M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21				
16		M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique	62	25	21				
16	B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21				
16		M				Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21				
16					MS	Master de spécialisation en ostéopathie			21				
17	B					Bachelier en sciences biologiques	62	25	21	52 53	92		
17		M				Master en sciences biologiques	62	25	21	53	92		
17			M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	62	25	21	53	92		
17			M			Master en biologie des organismes et écologie	62	25	21	53	92		

⁷ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2022-2023.

17			M		Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92	
17			M		Master in molecular microbiology					92	
17	B				Bachelier en sciences chimiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences chimiques	62	25	21	53	92	
17			M		Master en science des données	62					
17			M		Master en science des données, orientation statistique		25				
17			M		Master en science des données, orientation technologies de l'information		25				
17	B				Bachelier en sciences géologiques	62	25	21		92	
17		M	M		Master en sciences géologiques	62	25	21			
17	B				Bachelier en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		92	
17			M		Master en sciences géographiques, orientation climatologie	62 ⁸	25				
17		M	M		Master en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21			
17			M		Master en sciences géographiques, orientation géomatique	62					
17			M		Master en sciences géographiques, orientation global change	62					
17			M		Master en océanographie	62 81					
17		M	M		Master en sciences et gestion de l'environnement	62 81		21			
17		M	M		Master en sciences et gestion du tourisme			21			
17	B				Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences informatiques	62	25	21	52 53	92	
17			Malt		Master en sciences informatiques				52		
17	B				Bachelier en sciences mathématiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences mathématiques	62	25	21	53	92	
17			M		Master en statistique, orientation générale	62	25	21			
17			M		Master en statistique, orientation biostatistiques	52 92	25	21			
17			M		Master en sciences actuarielles		25	21			
17	B				Bachelier en sciences physiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences physiques	62	25	21	53	92	
17			M		Master en sciences spatiales	62					
17				MS	Master de spécialisation en archéométrie	62					
17				MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée	62					
17				MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62					
17				MS	Master de spécialisation en cosmos exploration	62					

⁸ Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2022-2023.

17					MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie	62					
17					MS	Master de spécialisation en informatique et innovation					92	
17					MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture	62				92	
17					MS	Master de spécialisation en science des données, big data			21			
17					MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25				
18	B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur	92	25	21			
18			M			Master : bioingénieur en chimie et bioindustries	92	25	21			
18			M			Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement	92	25	21			
18			M			Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels	92	25	21			
18			M			Master : bioingénieur en sciences agronomiques	92	25	21			
18			M			Master en sciences agronomiques et industries du vivant	92	25	21			
18					MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales	92					
18					MS	Master de spécialisation en génie brassicole		25				
18					MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain	62					
18					MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales	92	25				
18					MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments	62	25				
19	B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	62	25	21	52 53		
19			M			Master : ingénieur civil biomédical	62	25	21			
19			M			Master : ingénieur civil des constructions	62	25	21			
19			M			Master : ingénieur civil des mines et géologue	62			53		
19			M			Master : ingénieur civil électricien	62	25	21	53		
19			M			Master : ingénieur civil électromécanicien	62	25	21			
19			M			Master : ingénieur civil en aérospatiale	62					
19			M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21	53		
19			M			Master : ingénieur civil en informatique	62	25	21			
19			M			Master : ingénieur civil en informatique et gestion				52 53		
19			M			Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées		25				
19			M			Master: ingénieur civil en science des données	62	25				
19			M			Master : ingénieur civil mécanicien	62	25	21	53		
19			M			Master : ingénieur civil physicien	62	25	21			
19					MScd	Master de spécialisation en transport et logistique	62		21		92	
19					MS	Master de spécialisation en génie nucléaire	62	25	21			
19					MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail	62	25	21	53		
19					MS	Master de spécialisation en nanotechnologies	62	25	21	53	92	

19					MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier	62	25	21	53		
19					MS	Master de spécialisation en construction navale	62					
19					MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique			21			
19					MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité				53		
19					MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement			21			
19					MS	Master de spécialisation en ressources en eau	62	25			92	
20	B					Bachelier en architecture	62	21 57	21	53		
20			M			Master en architecture	62	21 57	21	53		
20	B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
20			M			Master : ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
20					MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire	62	25	21			
25			M			Master en arts du spectacle	62	25	21			
1 3 4					MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques					92	
1 6 9	B					Bachelier en sciences philosophique, politique et économique		25				

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, de Recherche scientifique, d'enseignement de la promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' and 'G' followed by a horizontal line.

Valérie GLATIGNY

Annexe n°3 au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, de Recherche scientifique, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

« Annexe 3. – L’annexe III.2 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études »

III. 2. Habilitations des Hautes Ecoles

[illegible]

5				B			Bachelier en communication appliquée						21												
5					M		Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente						21												
5						M	Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente						21												
5						M	Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale						21												
5						M	Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale						21												
5						M	Master en communication appliquée – relations publiques						21												
5						M	Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques						21												
5						M	Master en presse et information						21												
5						M	Master en presse et information spécialisées						21												
6	B						Bachelier : assistant social	62	25 52 53	52		62	92			53 57		21		21		21			
6	B						Bachelier : conseiller social									53									
6	B						Bachelier en écologie sociale														21				
6	B						Bachelier en gestion des ressources humaines	62	57	52		92						21							
6			BS				Bachelier de spécialisation en gestion du social					92													
6			BS				Bachelier de spécialisation en médiation	62																	
6			BS				Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu											21							
6			BS				Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale											21							

[illegible]

9							Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur [accessible au Master en sciences commerciales, Master : Ingénieur commercial, Master en sciences administratives, Master en gestion de l'entreprise et Master en gestion publique]										21	21									
9				B			Bachelier en gestion de l'entreprise											21	21								
9					M		Master en sciences commerciales											21	21								
9				B			Bachelier en gestion publique												21								
9					M		Master en sciences administratives												21								
9						M	Master en gestion publique												21								
9						Malt	Master en facility management	62																			
9				B			Bachelier : ingénieur commercial											21	21								
9						M	Master : ingénieur commercial											21	21								
9						M	Master en gestion de l'entreprise											21	21								
10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques			53			21		53						92			62			
10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique	62		58	21	62	92			62			21	25			85				
10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère		52 55 57	53	25	62	82 92	21		53	62		21	21 25			85	62			
10	B						Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale			53					57	62			21	21 25			85	62			

[illegible]

10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement			52																
10	B					Bachelier : assistant en psychologie	62			21															
10	B					Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives				21	62														
10	B					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	62	52	52		62			53 57	62			21			85		25		
10	B					Bachelier : instituteur préscolaire		52 55 57	53	25	62	82 92	21		57	62		21	21	92		85	62		
10	B					Bachelier : instituteur primaire		52 53 55 57	52 53 58	25	61 62 63	82 92	21		53 57	61 62 63		21	21 25	92		85	62	21 25	
10	B					Bachelier en logopédie	62		53	21											84	62			
10			BS			Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	62																		
10			BS			Bachelier de spécialisation en orthopédagogie			53		62	92						21							
10			BS			Bachelier de spécialisation en psychomotricité	62	52		21									92						
14	B					Bachelier en diététique	62		57	21														21	
14	B					Bachelier : technologue de laboratoire médical	62	52	52 53	21	62				62		21								
14			BS			Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques	62																		
14			BS			Bachelier de spécialisation en diététique sportive	62																		
15	B					Bachelier en orthoptie	62																		
15	B					Bachelier en audiologie				21															
15	B					Bachelier en bandagisterie - orthésilogie - prothésilogie											21								
15	B					Bachelier en soins infirmiers	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92	21				21				21	84			9

15	B						Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire	62													21				
15		B					Bachelier : infirmier responsable de soins général	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92	21					21			21	84		9
15		B					Bachelier : sage-femme	62	52	53	21	62	92						21			21			9
15	B						Bachelier : technologue en imagerie médicale	62	52		21														
15			BS				Bachelier de spécialisation en anesthésie				21														
15			BS				Bachelier de spécialisation en art thérapie														21				
15			BS				Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie		57				21												
15			BS				Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle		52				21												
15			BS				Bachelier de spécialisation en oncologie	62	52		21										21				
15			BS				Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie	62		53	21	62						21			21				9
15			BS				Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires	62			21		92						21						
15			BS				Bachelier de spécialisation en santé communautaire	62			21	62	92	21							21	84			
15			BS				Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie	62	57		21							21							9
15			BS				Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente	62	52	53	21	62	92								21	84			
15			BS				Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie	62	57		21								21						9
16	B						Bachelier en ergothérapie	62	52	52 57	21								21		21				
16	B						Bachelier en podologie- podothérapie			52	21										21				
16	B						Bachelier en psychomotricité			57	21														
16				B			Bachelier en kinésithérapie	62	52	52 57	21								21		21	84			

[illegible]

[illegible]

[illegible]

19	B					Bachelier en textile, orientation techniques de mode					62														
19			BS			Bachelier de spécialisation en informatique médicale																		21	
19			BS			Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo												92							
19					Malt	Master : business analyst										21									
19					Malt	Master en génie analytique, orientation biochimie		53																	
19					Malt	Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable														84					
19					Malt	Master en gestion de la maintenance électromécanique			52																
19					Malt	Master en gestion de production	62	53																	
19				B		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52 53	52 57		62	85			53		21		21			81		21	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique			52																
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation			57			85					21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie	62	53	51															21	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	62	53										21						21	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62							53		21									
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité			52									21							
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	62	53				85				21									
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62	53								21		21							

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale											21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable				62													
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre	62						53		21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie			57		62									81			
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62						53		21		21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé									21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique											21						
22	B					Bachelier en arts graphiques			53														
22	B					Bachelier en arts du tissu										21							
22	B					Bachelier en publicité		53								21							
22	B					Bachelier : styliste-modéliste										21							
22			BS			Bachelier de spécialisation en accessoires de mode										21							
22			BS			Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples										21							

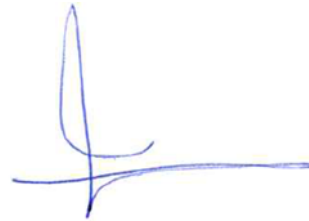
Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, de Recherche scientifique, d'enseignement de la promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des
Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' and 'G' followed by a horizontal line.

Valérie GLATIGNY

Annexe n°4 au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, de Recherche scientifique, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

« Annexe 4. – L'annexe III.3 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

III. 3. Habilitations des écoles supérieures des arts

Légende

ARBA Bxl : Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts

La Cambre : Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre

St-Luc Bxl : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles

ERG : Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique

Le 75 : Ecole supérieure des Arts de l'Image LE 75

BAL : Beaux-Arts de Liège - École Supérieure des Arts

St-Luc Liège : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège

Arts² : Arts²

AC Tournai : Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai

St-Luc Tournai : Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai

IMEP : Institut supérieur de Musique et de Pédagogie

CRB : Conservatoire royal de Bruxelles

CRL : Conservatoire royal de Liège

INSAS : Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion

IAD : Institut des Arts de Diffusion

ESAC : Ecole supérieure des Arts du Cirque

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.

Domaine	TC	TL			Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	ARBA Bxl	La Cambre	St-Luc Bxl	ERG	Le 75	BAL	St-Luc Liège	Arts ²	AC Tournai	St-Luc Tournai	IMEP	CRB	CRL	INSAS	IAD	ESAC
	B180	B180	M60	M120																	
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques			21													
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée			21				62									
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs			21							57						
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture			21													
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme			21		21		62			57						

22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration			21				62								
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées					21										
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture					21		62								
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie					21		62			57					
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité			21				62			57					
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture							62								
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle										57					
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode										57					
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21				62	53	57						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21				62	53	57						
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public	21														
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public	21														
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques				21				53	57						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques				21				53	57						
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée				21		62			57						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée				21		62			57						
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions			21												
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions			21												
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique		21													
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique		21													
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation		21		21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation		21		21											
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique		21		21			62	53	57						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique		21		21			62	53	57						
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle	21														
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle	21														
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art		21					62								
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art		21					62								
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier		21													
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier		21													
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel		21					62								
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel		21					62								
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile	21	21							57						
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile	21	21							57						
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain	21							53							
22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain	21							53							

22			M	M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie				21		62									
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires		21													
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau		21													
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale			21												
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo		21													
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création	21														
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques				21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales	21														
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques				21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition	21														
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art	21														
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation				21											
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits	21														
22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire		21													
23	B				Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique											92				
23	B				Bachelier en musique : formation musicale							53				92	21	62		
23	B				Bachelier en musique : formation de musicien intervenant												21			
23	B				Bachelier en musique : lutherie											83 92				
23	B				Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale													62		
23	B				Bachelier en musique : rythmes et rythmiques												21			
23		B			Bachelier en musique : accordéon							53				92	21	62		
23				M	Master en musique : accordéon							53				92	21	62		
23		B			Bachelier en musique : alto							53				92	21	62		
23				M	Master en musique : alto							53				92	21	62		
23		B			Bachelier en musique : art lyrique							53				92	21	62		
23				M	Master en musique : art lyrique							53				92	21	62		
23		B			Bachelier en musique : basse continue et continuo							53				92	21			
23				M	Master en musique : basse continue et continuo							53				92	21			
23		B			Bachelier en musique : basson							53				92	21	62		
23				M	Master en musique : basson							53				92	21	62		
23		B			Bachelier en musique : basson baroque et classique							53				92	21			
23				M	Master en musique : basson baroque et classique							53				92	21			
23		B			Bachelier en musique : batterie												21			
23				M	Master en musique : batterie												21			
23		B			Bachelier en musique : chant							53				92	21	62		
23				M	Master en musique : chant							53				92	21	62		
23		B			Bachelier en musique : chant jazz												21			

23			M	Master en musique : guitare									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : guitare basse													21				
23			M	Master en musique : guitare basse													21				
23		B		Bachelier en musique : guitare jazz													21				
23			M	Master en musique : guitare jazz													21				
23		B		Bachelier en musique : harmonica													21				
23			M	Master en musique : harmonica													21				
23		B		Bachelier en musique : harpe									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : harpe									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : harpe ancienne									53			92	21				
23			M	Master en musique : harpe ancienne									53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : hautbois									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : hautbois									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : hautbois baroque et classique									53			92	21				
23			M	Master en musique : hautbois baroque et classique									53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : informatique musicale												92					
23			M	Master en musique : informatique musicale												92					
23		B		Bachelier en musique : luth et cordes pincées									53			92	21				
23			M	Master en musique : luth et cordes pincées									53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : mandoline									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : mandoline									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : musette									53			92	21				
23			M	Master en musique : musette									53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique									53								
23			M	Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique									53								
23		B		Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte									53								
23			M	Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte									53								
23		B		Bachelier en musique : orgue									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : orgue									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : percussions									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : percussions									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : piano									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : piano									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : piano jazz													21				
23			M	Master en musique : piano jazz													21				
23			M	Master en musique : piano d'accompagnement									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : pianoforte									53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : saxophone									53			92	21	62			

23			M	Master en musique : saxophone									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : saxophone jazz													21				
23			M	Master en musique : saxophone jazz													21				
23		B		Bachelier en musique : trombone									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : trombone									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : trombone et sacqueboute									53			92	21				
23			M	Master en musique : trombone et sacqueboute									53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : trombone jazz													21				
23			M	Master en musique : trombone jazz													21				
23		B		Bachelier en musique : trompette									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : trompette									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : trompette jazz													21				
23			M	Master en musique : trompette jazz													21				
23		B		Bachelier en musique : trompette naturelle									53			92	21				
23			M	Master en musique : trompette naturelle									53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : tuba									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : tuba									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : vibraphone													21				
23			M	Master en musique : vibraphone													21				
23		B		Bachelier en musique : viole de gambe									53			92	21				
23			M	Master en musique : viole de gambe									53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : violon									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : violon									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : violon baroque									53			92	21				
23			M	Master en musique : violon baroque									53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : violon jazz													21				
23			M	Master en musique : violon jazz													21				
23		B		Bachelier en musique : violoncelle									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : violoncelle									53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : violoncelle baroque									53			92	21				
23			M	Master en musique : violoncelle baroque									53			92	21				
23			M	Master en musique : direction chorale									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : direction d'orchestre									53				21	62			
23			M	Master en musique : écritures classiques									53			92	21	62			
23			M	Master en musique : éducation musicale												92					
23			M	Master en musique : formation musicale									53			92	21	62			
24		B		Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique									53				21	62			
24			M	M	Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique								53				21	62			

24				M	Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet														62			
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque																	21
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image														21	25		
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte														21	25		
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia																25	
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son														21	25		
25		B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique														21	25		
25		B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage														21	25		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia														21	25		

25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision														21	25	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son														21	25	
25		B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes														21		

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, de Recherche scientifique, d'enseignement de la promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des
Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line.

Valérie GLATIGNY

Annexe n°5 au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, de Recherche scientifique, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

« Annexe 5. – L'annexe III.4 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

III. 4. Cohabilitations conditionnelles

Légende Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe.											
Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL				Cohabilitations La cohabilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Arrondissements
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	MS			
5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en communication - management d'événements	HEG, ULB	21
5	HE+U						M		Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en stratégie de la communication et culture numérique	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, USL-B	21
6	HE	B							Bachelier : assistant social	HENaLLux, HERS	81
6	HE+EPS	B							Bachelier : assistant social	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine-Jurbise, EAFC des Hauts-Pays, EAFC Jean Meunier, HEH	53

6	EPS	B							Bachelier : assistant social	Cours pour Educateurs en fonction (CPSE), Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS), Ecole de Commerce et d'Informatique (ECI)	62
6	HE						M		Master en ingénierie et action sociales	HENaLLux, HELHa	92, 25
6	HE						M		Master en ingénierie et action sociales	HELMo, HEPL	62
6	HE						M		Master en ingénierie et action sociales	HEPHC, HEH	52, 56
6	HE+U						M		Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	HEPL, ULg	62
6	HE+U						M		Master en transitions et innovations sociales	UMons, UCL, HEH, HEPHC, HELHa	53
6	U				B				Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
6	U							MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25 53, 62 92
7	U				B				Bachelier en droit	ULB, UMons	53
7	U							MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL, USL-B	21, 92, 62, 25
9	HE	B							Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
9	HE	B							Bachelier en coopération internationale	HELMo, HEPL	62
9	EPS	B							Bachelier en coopération internationale	EAFC Evere, EAFC Uccle	21
9	HE	B							Bachelier en immobilier	HECh, HEAJ	62, 61
9	HE	B							Bachelier en management de la logistique	HECh, HEPL	62
9	HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
9	EPS+HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	EAFC Uccle, HEG	21
9	EPS	B							Bachelier en vente ⁹	EAFC des Hauts-Pays, EAFC Jean Meunier, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine	53
9	EPS	B							Bachelier : sales account manager	EAFC des Hauts-Pays, EAFC Jean Meunier, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine	53
9	EPS	B							Bachelier en vente ¹⁰	Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B							Bachelier : sales account manager	Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, Ecole supérieure des Affaires	92
9	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation en business data analysis	EPEHC, EPHEC Promotion sociale, HE Vinci	21

⁹ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024

¹⁰ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024

9	HE+U						M		Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, HEFF, UCL, ULB	21, 25
9	HE				B				Bachelier en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE						M		Master en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE						Malt		Master en facility management	HELB, HE2B, HEFF, HELdB	21
9	HE+U						M		Master : ingénieur commercial	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, UCL, ULB	21, 25
9	U							MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMons, HENaLLux	92
9	U							MS	Master de spécialisation en économie sociale	UCL, ULg	25, 62
9	U							MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25
10	HE	B							Bachelier en coaching sportif	HE Vinci, HEFF, HEG, HE2B	21, 25
10	HE	B							Bachelier en coaching sportif	HECh, HEPL	62
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HELdB	21, 25
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative	HEPHC, HELHa, HEH	53
10	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
10	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Cours pour Educateurs en fonction (CPSE), HELMo	62
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HEFF, HE Vinci, HE2B	21, 25
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
14	U						M		Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
14	U						M		Master en sciences pharmaceutiques	UNamur, UCL	21, 92
14	U							MSS S	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
15	HE+EPS	B							Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HE Vinci	21
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	HEG, HELHa, HENaLLux, HEPL, HE Vinci, HEPN	21, 52 62
15	HE+U						M		Master en sciences infirmières	HELB, HEG, HE Vinci, HEFF, ULB, UCL	21
15	HE+U						M		Master en sciences infirmières	HEPHC, UMons, ULB	21, 52, 53, 57
15	HE+U						M		Master en sciences infirmières	ULg, HEPL, HELMo, HERS	62
15	HE+U						M		Master en sciences infirmières	HENaLLux, HELHa, HEPN, UCL, UNamur	92
16	HE	B							Bachelier en psychomotricité	HEAJ, HEPN	92
16	HE	B							Bachelier en psychomotricité	HELMo, HEPL	62
16	HE+EPS	B							Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes à Roux	52

17	HE			BS				Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	HEPHC, HEH	57
17	U				B			Bachelier en sciences biologiques	ULB, UMons	52
17	U						M	Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	ULB, UMons	52
17	U				B			Bachelier en sciences informatiques	UCL, UNamur	52
17	U						M	Master en sciences informatiques	UNamur, ULB, UMons	52
17	HE+U						M	Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLLux, UNamur	83, 92
17	HE+U						M	Master en cybersécurité	ULB, Ecole Royale militaire, UNamur, UCL, HE2B, HELB	21, 25 92
17	U						M	Master en smart rurality	UNamur, UCL, ULg	92, 25 62, 81
18	HE+U						M	Master en management de l'innovation et de la conception des aliments	ULg, UNamur, HECh	62, 92
18	HE+U				B			Bachelier : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	HE+U						M	Master : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	U						M	Master en agroécologie	ULg, ULB, Université de Paris-Saclay	92, 81 21, 62
18	U						MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement	ULg, UCL	81, 25
19	HE	B						Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53
19	EPS	B						Bachelier en construction	Ateliers Saint-Luc, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
19	HE	B						Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	HELB, HEFF	21
19	HE	Balt						Bachelier en génie électrique	HELHa, HEPHC	52
19	HE+U+ ESA						M	Master en architecture transmédia	HEAJ, UNamur, IMEP	92
19	U				B			Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	ULB, UMons	52
19	HE						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant	HEH, HELHa, HEPHC	53
19	U						MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques	UMons, ULB	52
19	U						MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes	ULg, UCL	62, 25
20	U						MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMons	52
22	HE	B						Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	HELHa, HEPHC	53
22	ESA						M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance	Le 75, La Cambre	21
22	ESA						M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	BAL, La Cambre	21, 62
26	ESA						M	Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques	La Cambre, INSAS	21, 52
22 23	ESA						M	Master en art et créations sonores	ARBA Bxl, CRB, ERG	21
22 23 24 25	ESA						M	Master en production de projets artistiques	CRB, INSAS, La Cambre	21

22 24	ESA					M			Master en arts de la marionnette	Arts², AC Tournai	53, 57
----------	-----	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------	-------------------	--------

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, de Recherche scientifique, d'enseignement de la promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles



Valérie GLATIGNY

**Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur,
d'enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'hôpitaux
universitaires**

Exposé des motifs

Le présent projet apporte diverses modifications dans la législation de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la recherche scientifique et des hôpitaux universitaires. Plus précisément :

En ce qui concerne les modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

La modification de ce décret intervient pour corriger une erreur intervenue suite à l'abrogation totale de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 par l'article 3, 2°, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Depuis lors, il n'existe à l'heure actuelle plus aucune obligation de concertation ou de négociation avec les pouvoirs organisateurs ou leurs fédérations pour ce qui concerne les Ecoles supérieures d'Arts. La modification proposée intervient pour rétablir cette concertation, conformément à la demande exprimée par les pouvoirs organisateurs.

Concernant la création et la mise en œuvre d'un Master en Danse, les dispositions s'inscrivent dans la continuité des nouvelles habilitations octroyées aux écoles supérieures des arts et dans la volonté d'en affirmer la visibilité. Il a pour objectif d'élargir le champ d'expression des domaines de l'enseignement supérieur artistique de la Communauté française en organisant celui de la danse.

La reconnaissance de la danse dans le secteur culturel n'est plus à faire et nous nous devons de reconnaître l'exigence de cette formation par la mise en place d'un master en danse et pratiques chorégraphiques, première formation diplômante dans ce domaine en Communauté française.

A ce jour, d'une part, la demande d'habilitation déposée en octobre 2018 par La Cambre et l'INSAS a été approuvée par l'ARES et traduite par le Parlement dans le décret Paysage le 3 mai 2019. D'autre part, le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ainsi que le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ont déjà inséré les dispositions nécessaires à l'intégration du domaine de la danse dans l'enseignement supérieur artistique du domaine du théâtre et des arts de la parole.

Si la possibilité d'organiser un tel master a été concrétisée par l'octroi de l'habilitation précitée à la Cambre et l'INSAS par le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, cette reconnaissance n'a toutefois pas été accompagnée à l'époque de mesures décrétales permettant d'assurer l'encadrement nécessaire au lancement de ce nouveau cursus, ce qui pose de réelles difficultés.

Compte tenu des règles spécifiques de financement et d'encadrement propres à l'enseignement supérieur artistique prévues dans son décret du 20 décembre 2001, des mesures d'accompagnement sont en effet indispensables pour d'une part permettre, à titre transitoire, le recrutement du personnel, à défaut de titre et par dérogation à la procédure de recrutement prévue par le décret du

20 décembre 2001, et d'autre part, fixer les modalités de calcul de l'encadrement qui serait alloué, en prévoyant un dispositif transitoire comme cela avait été fait lors de la création de l'école des Arts du Cirque en 2003.

Enfin, la modification insère une disposition relative au FIPA permettant de financer des projets artistiques originaux, innovants et de qualité dans les écoles supérieures artistiques. Cette action annuelle sera ouverte à toutes les disciplines qui y sont enseignées et encouragera les démarches interdisciplinaires et entre établissements.

En ce qui concerne la modification du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

La modification a pour objet de préciser le contenu de la convention de stage. Elle permet également au Gouvernement de fixer un modèle de convention qui permettra d'harmoniser les pratiques. Il s'agit ainsi de donner une base juridique au modèle de convention cadre qui a été établi par le conseil d'administration de l'ARES en sa séance du 15 décembre 2020.

En ce qui concerne les modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Les différentes modifications ont pour objectif de :

- Modifier la dénomination d'une Ecole supérieure des Arts ;
- Intégrer la fusion de 4 établissements de promotion sociale et d'entériner la cessation d'activités d'enseignement supérieur de l'IEPSCF de Braine-l'Alleud ;
- Intégrer les définitions d'horaire de jour et d'horaire décalé, conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 59.262/2 du 11 mai 2016 ;
- Corriger des erreurs techniques relatives aux habilitations à organiser un master de spécialisation ;
- Modifier les modalités de désignation des membres suppléants des chambres thématiques ;
- Supprimer la condition de durée des commissions créées au sein de l'ARES ;
- Permettre le recours à des unités décimales dans le cadre de la valorisation des acquis issus d'une mobilité ;
- Introduire une dérogation à la qualification de bachelier pour ce qui concerne le graduat de géomètre-expert, en application de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts ;
- Introduire une dérogation dans les dates de début et de fin de quadrimestre à l'aune des mobilités étudiantes ;
- Simplifier la procédure visée à l'article 149 du décret ;
- Mettre à jour les annexes du décret Paysage.

En ce qui concerne la modification du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

La modification proposée vise à apporter de la sécurité juridique à la situation des BAMA, étudiants ayant des crédits restants à acquérir dans le programme de bachelier (1^{er} cycle) mais ayant pu anticiper des cours de Master (2^{ème} cycle). Sur proposition des commissaires et délégués du Gouvernement, la

disposition reprend tous les cas de figure possibles de présentation au financement et détermine les modalités applicables.

En ce qui concerne la modification du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'Enseignement Supérieur en Hautes Ecoles

La modification de ce décret intervient pour corriger une erreur intervenue suite à l'abrogation totale de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 par l'article 3, 2°, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Depuis lors, il n'existe à l'heure actuelle plus aucune obligation de concertation ou de négociation avec les pouvoirs organisateurs ou leurs fédérations pour ce qui concerne les Hautes Ecoles. La modification proposée intervient pour rétablir cette concertation, conformément à la demande exprimée par les pouvoirs organisateurs.

En ce qui concerne la modification de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

Cette disposition corrige une erreur résultant du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, laquelle avait pour conséquence de ne plus renseigner l'enseignement de promotion sociale au Chapitre VII de la loi du 21 juin 1985.

En ce qui concerne les modifications du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Les dispositions relatives à ce décret portent sur les modifications suivantes :

- Intégrer une référence à l'obligation scolaire ;
- Abroger des dispositions désuètes ;
- Actualiser une disposition pour mieux refléter les attentes du secteur ;
- Faire référence à la possibilité pour l'enseignement de promotion sociale d'accéder au 5^{ème} niveau du cadre européen des certifications conformément à ce qui est prévu par l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. » ;
- Supprimer les références aux périodes « D », désormais, les périodes relevant de l'enseignement supérieur de la promotion sociale appartiendront à la catégorie C ;
- Reformuler les dispositions relatives à la compétence de la commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale afin de renforcer la sécurité juridique des décisions rendues ;
- Modifier une disposition relative à l'agrément des unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de promotion sociale par l'ARES afin de procéder à une simplification administrative.

En ce qui concerne les modifications du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Outre une actualisation du décret intégrant l'actuelle dénomination de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, la modification proposée intègre une nouvelle définition des aménagements raisonnables, laquelle est actualisée conformément à la proposition exprimée par la commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Cette proposition se justifie également par une volonté d'aligner le dispositif inclusif de l'enseignement de promotion sociale avec celui de l'enseignement supérieur visé à l'article 2, b) du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap. Elle prévoit également d'allonger la période de validité d'un rapport médical d'un an à cinq ans. En effet, la consultation d'un spécialiste peut se révéler coûteuse et il n'y a pas de valeur ajoutée à ce que cette consultation soit récente, ni renouvelée pour chaque année scolaire lorsque le handicap pour lequel les aménagements raisonnables sont demandés n'est pas évolutif.

En ce qui concerne les modifications du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Les modifications proposées font suite à la proposition du F.R.S.-F.N.R.S. d'harmoniser les conditions d'octroi et les modalités relatives aux bourses doctorales. Outre des modifications techniques liées à l'accessibilité, les dispositions procèdent à une harmonisation des mandats pour les cliniciens, conformément aux règlements et aux pratiques.

Elles abrogent également certaines dispositions désuètes ou redondantes.

En ce qui concerne les modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités

Ces dispositions introduisent le droit pour les doctorants de solliciter une prolongation exceptionnelle pour des motifs clairement définis auprès du Conseil de la recherche de chaque université.

En ce qui concerne la modification du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médicot techniques lourds en hôpital universitaire

La modification proposée introduit la possibilité pour les hôpitaux universitaires de solliciter la modification du plan de construction approuvé par le Gouvernement. Cette demande devant être introduite à partir de la 3^{ème} année du plan quinquennal.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre des travaux du groupe de travail chargé par le Gouvernement du 4 février 2021 d'évaluer le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médicot techniques lourds en hôpital universitaire.

En ce qui concerne la modification du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française

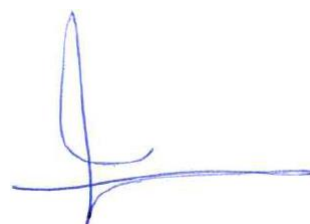
La modification proposée vise à corriger l'oubli du niveau de l'enseignement supérieur dans le décret de l'éducation aux médias afin de disposer d'une base légale permettant de financer les centres qui relèvent en partie de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les dispositions transitoires

Il s'agit de dispositions qui s'inscrivent dans le contexte de la crise sanitaire et qui visent :

1° à permettre aux commissaires et délégués du Gouvernement de valider et transmettre à l'ARES les rapports de populations étudiantes pour le 15 juillet 2021 au plus tard, par dérogation à l'article 106 du décret « paysage », eu égard au contexte de crise sanitaire qui a retardé un certain nombre d'opérations préalables à ce contrôle.

2° à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2020-2021 jusqu'au 31 janvier 2022 uniquement pour les étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation. Cette disposition ne peut être utilisée qu'en dernier recours, en justifiant l'impossibilité matérielle d'organiser les stages et les évaluations concernées, y compris à distance.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a small crossbar.

Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de la promotion sociale, de Recherche scientifique et d'hôpitaux universitaires

Commentaire des articles

Titre I.- Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Chapitre 1^{er}. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 1^{er}

A la suite de l'abrogation totale de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 par l'article 3, 2°, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et en l'absence d'une référence à la négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs prévue par l'article 1.6.5-6 dudit Code, il n'existe à l'heure actuelle plus aucune obligation de concertation ou de négociation avec les pouvoirs organisateurs ou leurs fédérations pour ce qui concerne les Ecoles supérieures d'Arts. Cet article vise dès lors à rétablir une telle obligation, en faisant d'ailleurs correspondre le cadre décretaal à la pratique, à savoir la négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, telle qu'elle est organisée par le Livre 1^{er}, titre 6, Chapitre 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette disposition s'inspire de ce qui a été prévu pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement artistique à horaire réduit par les articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2019 précité. Cet article corrige la même erreur pour les Ecoles supérieures d'Arts que celle qui est corrigée par l'article 31 pour les Hautes Ecoles.

Article 2

Cette disposition prévoit une règle particulière concernant la composition du conseil de gestion pédagogique des Ecoles supérieures des Arts afin de tenir compte de l'introduction du master en danse. L'application de la règle actuelle, qui prévoit une représentativité des membres visés à l'article 17, alinéa 1^{er}, 2° et 6°, « en fonction des domaines », pourrait avoir pour effet une sur-représentativité du domaine de la danse, qui ne comporte qu'un seul master, par rapport aux autres domaines, lorsqu'il est prévu plusieurs représentants par domaine. La disposition en projet prévoit dès lors que pour les domaines qui représentent moins de 15% de la population totale de l'école, il y a un seul représentant des professeurs et un seul représentant des étudiants.

Article 3

L'article 3 autorise l'Ecole supérieure des Arts codiplômante qui compte plus de 500 étudiants finançables et un seul domaine à conserver le mandat de directeur adjoint qui lui a été attribué au lieu d'un nouveau mandat de directeur de domaine. Eu égard au nombre minoritaire d'étudiants concernés par le master en danse, il s'agit de laisser le choix sur le type de mandat pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4

Dans le cadre de l'enseignement supérieur artistique, la concrétisation des projets permettant aux étudiants d'être mis en situation professionnelle est un élément clef de la formation. Qu'il s'agisse de représentation, de création, de vernissage, de projection, de projets transdisciplinaires mais aussi de master class avec des artistes pédagogues étrangers, ces projets permettant d'imaginer et nourrir le monde de demain sont des expériences indispensables au parcours des étudiants des écoles supérieures des Arts (ESA). Au travers de l'action FiPA-ESA, l'idée est de financer des projets artistiques originaux, innovants et de qualité dans les écoles supérieures artistiques. Selon la nature et les thématiques des projets artistiques, leur inscription dans le PECA pourrait constituer un atout. Une telle collaboration permettra, le cas échéant, aux étudiants d'être mis en situation professionnelle valorisante et de faire bénéficier les élèves de leurs démarches originales et innovantes. Cette action annuelle sera ouverte à toutes les disciplines qui y sont enseignées et encouragera les démarches interdisciplinaires et entre établissements. Il s'agit de définir les objectifs de l'appel à projets, les conditions d'éligibilité des dossiers et le calendrier d'évaluation du jury.

L'aide financière est dotée d'un montant minimal de 96.000€ à répartir entre les projets retenus par le jury et proposés au Gouvernement. Le budget prévisionnel comprend des frais de personnel, de matériel et de fonctionnement. Cette aide est accordée sous forme de subvention et fait l'objet d'un arrêté.

Le jury est composé de membres désignés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans. Il arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 5

L'article 5 autorise les pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts organisant le Master en Danse : danse et pratiques chorégraphiques à procéder pour l'année académique 2021-2022, à des désignations à durée déterminée, pour cette option, par dérogation aux exigences de titres fixées aux articles 82 et 83 du décret du 20 décembre 2001 et sans avoir déclaré ces emplois vacants.

Il s'agit d'une mesure dérogatoire, autorisant le recrutement de membres du personnel n'ayant pas les titres requis et ne pouvant bénéficier, au stade actuel, des dispositions leur permettant la reconnaissance d'une notoriété.

Il s'agit par ailleurs, de permettre au pouvoir organisateur de recruter ces enseignants par dérogation à la procédure classique de recrutement fixée par le décret, qui ne peut, pour des raisons de délai, leur être appliquée.

Article 6

L'article 6 fixe pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023 l'encadrement octroyé aux Ecoles supérieures des Arts codiplômantes. Il s'agit ici de tenir compte du côté progressif de l'organisation de cet enseignement. En 2021- 2022, seule la première année du master sera organisée. En 2022-2023, les deux années du master seront organisées.

Le dispositif prévu alloue donc un encadrement respectant cette progression.

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Article 7

Cet article précise le contenu de la convention de stage. Il insère également un alinéa permettant au Gouvernement de fixer un modèle de convention qui permettra d'harmoniser les pratiques. Il s'agit ainsi de donner une base juridique au modèle de convention cadre qui a été établi par le conseil d'administration de l'ARES en sa séance du 15 décembre 2020, dans la perspective de la rendre obligatoire.

Chapitre 3. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 8

Cette disposition modifie la dénomination d'un établissement d'enseignement artistique.

Article 9

Cette disposition supprime la mention de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Braine-l'Alleud, celui ayant cessé d'organiser des activités d'enseignement supérieur. De même que celles relatives aux Cours industriels et commerciaux à Ecaussinnes et à l'Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à 7060 Soignies, en raison de la fusion de quatre établissements provinciaux de promotion sociale de la région du Centre en date du 1^{er} janvier 2021. Elle modifie également les dénominations des IEPSCF en Etablissements d'enseignement pour Adultes et de Formation Continue (EAFC), conformément à la décision du Conseil d'administration de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Article 10

Cette disposition vise à définir les notions d'horaire de jour et d'horaire décalé afin de donner suite à une observation du Conseil d'Etat formulée dans son avis n° 59.262/2 du 11 mai 2016. En outre, il importe d'introduire officiellement ces notions car, depuis le décret du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche, l'organisation horaire représente un des éléments constitutifs d'une habilitation (avec le grade et le territoire géographique).

Article 11

Cette disposition vise à corriger une erreur technique concernant les habilitations à organiser des masters de spécialisation. Selon la définition donnée par l'article 15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 47° du décret, les masters de spécialisation ne pourraient être organisés que par une université ou en codiplômation avec une université. Ceci est toutefois contredit par l'article 89, al. 1^{er}, du même décret qui dispose que « ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une École supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université ». Le flou est accentué par le fait que l'article 37, al. 2, 1° du décret cite explicitement les masters de spécialisation parmi les compétences exclusives de la Chambre des universités, sans qu'aucune mention n'y soit faite au littéra 3°, s'agissant des compétences de la Chambre des Écoles supérieures des arts. Ces incohérences découlent d'une modification apportée à l'article 89 entre l'avant-projet de décret et le décret voté le 7 novembre 2013. En effet, l'avant-projet de décret ne permettait pas, à l'origine, aux écoles supérieures des Arts d'organiser des masters de spécialisation.

Article 12

Cette disposition modifie le mode de désignation des membres suppléants des chambres thématiques de l'ARES, afin de le faire correspondre avec le mode de désignation des membres effectifs.

Article 13

Cette disposition supprime la référence à la durée limitée des commissions créées par le Conseil d'administration et les Chambres thématiques de l'ARES, afin de régulariser la situation actuelle.

Article 14

Cette disposition permet qu'une unité d'enseignement s'exprime en nombres décimaux dans le cadre des programmes de mobilité. Cette modification s'explique par le fait que de nombreux établissements partenaires ont des activités d'apprentissage valorisées par un nombre de crédits comportant une décimale. Cela rend difficile la pleine reconnaissance des crédits acquis en mobilité et pose donc des problèmes dans la gestion du PAE.

Article 15

Cette disposition introduit une dérogation à l'alinéa 1^{er}, le cursus initial de type court dans l'enseignement de la promotion sociale menant à la profession de géomètre-expert immobilier, en application de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, est sanctionné par le grade académique de gradué géomètre-expert immobilier, lequel donne accès à ladite profession, et non par un bachelier comme prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette insertion introduit une dérogation à la dénomination du titre de bachelier.

Article 16

Cette disposition introduit une dérogation dans le cadre de la mobilité étudiante, en précisant que les quadrimestres peuvent débuter à des dates différentes et avoir une durée différente. Cette insertion s'explique par l'existence de différences dans les calendriers académiques au sein des pays-programme, qui peuvent engendrer des difficultés dans l'organisation des activités d'apprentissage et des évaluations. Certaines activités peuvent être organisées par l'établissement partenaire hôte, en-dehors des dates prévues dans les dispositions en vigueur en Communauté française.

Article 17

Cette disposition vise à corriger une erreur technique concernant les habilitations à organiser des masters de spécialisation, conformément au commentaire de l'article 11.

Article 18

Cette disposition permet aux étudiants de modifier leur PAE après l'inscription, dans le cadre de mobilités. Actuellement, les étudiants ne peuvent théoriquement pas modifier leur PAE après le 31 octobre de l'année académique en cours, ce qui est problématique pour les mobilités ayant lieu au deuxième quadrimestre. Cette faculté demeure conditionnée à l'accord du jury.

Article 19

Cette disposition vise à mieux répondre à la problématique des « jeunes talents » dans les écoles supérieures des Arts qui organisent le domaine de la musique. Sur la base de l'article 107 du décret, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française a été

adopté. Cet arrêté fixe, en son article 4, un plafond d'acquisition de 40 crédits d'unités d'enseignement par an, lesquelles peuvent – si elles sont réussies – « être validées lorsqu'il aura satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité et sera inscrit dans une École supérieure des Arts ». La latitude laissée aux jeunes talents (eu égard à leurs contraintes dans l'enseignement secondaire) de suivre des activités d'apprentissage sans suivre la totalité d'une unité d'enseignement a pour conséquence que la validation de celle-ci peut aussi intervenir ultérieurement à la première inscription régulière post CESS. Pour l'ensemble des programmes, elle prévoit donc de supprimer les contraintes liées aux programmes annuels dans l'ensemble des niveaux (par exemple les crédits de piano en Master doivent pouvoir être suivis par un étudiant inscrit en début de bachelier ou en poursuite de cursus).

Article 20

Cette disposition vise à dispenser les pôles académiques d'une formalité administrative en raison de la longueur de sa procédure.

Article 21 à 29

Ces dispositions visent à remplacer les annexes II, III.1, III.2, III.3, III.4, V et VI du décret Paysage afin de prévoir les modifications principales suivantes :

- 1° La codiplômation entre « Ateliers Saint-Luc » et l'Institut technique supérieur Cardinal Mercier (ITSCM) pour la formation de Bachelier en Construction (option bâtiment) ;
- 2° La fusion de 4 instituts provinciaux de promotion sociale dans la région du Centre ;
- 3° La codiplômation entre l'UNamur, l'ULB et l'UMONS pour organiser le master en sciences informatiques dans l'arrondissement de Charleroi ;
- 4° Le changement de dénomination d'un master : le master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative devient le master en stratégie de la communication et culture numérique ;
- 5° Le changement de dénomination de deux master de spécialisation : le master de spécialisation en langues et civilisations africaines devient le master de spécialisation en études africaines ; le master de spécialisation en droits de l'homme devient le master de spécialisation en droits humains.
- 6° Changement de dénominations des « IEPSCF » en « EAFC ».

Chapitre 4. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article 30

Le paragraphe 1^{er} vise à reprendre de manière claire et univoque tous les cas de figure possibles de présentation au financement d'étudiants dont le PAE est composé des crédits résiduels du 1^{er} cycle et de crédits de 2^{ème} cycle en vertu de l'article 100, §6 et 7 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le paragraphe 2 détermine à quel moment le nombre de crédits attaché au programme de premier cycle est pris en considération en vue de l'application du paragraphe 1^{er}. Une modification ultérieure

de la valeur des crédits résiduels de premier cycle ne pourra pas modifier la présentation du financement au premier cycle.

Chapitre 5. – Disposition modifiant le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'Enseignement Supérieur en Hautes Ecole

Article 31

A la suite de l'abrogation totale de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 par l'article 3, 2°, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et en l'absence d'une référence à la négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs prévue par l'article 1.6.5-6 dudit Code, il n'existe à l'heure actuelle plus aucune obligation de concertation ou de négociation avec les pouvoirs organisateurs ou leurs fédérations pour ce qui concerne les hautes écoles. Cet article vise dès lors à rétablir une telle obligation, en faisant d'ailleurs correspondre le cadre décretaal à la pratique actuelle, à savoir la négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, telle qu'elle est organisée par le Livre 1^{er}, titre 6, Chapitre 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette disposition s'inspire de ce qui a été prévu pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement artistique à horaire réduit par les articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2019 précité.

Titre II.- Disposition relatives à l'Enseignement de la Promotion sociale **Chapitre 6. - Dispositions modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement**

Article 32

Cette disposition corrige à nouveau une erreur résultant du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun. Dans le chapitre VII « Droit d'inscription spécifique imposé aux élèves et étudiants de nationalité étrangère des enseignements maternel, primaire, secondaire, spécial et supérieur non universitaire, de plein exercice ou à horaire réduit, organisés ou subventionnés par l'Etat » de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, l'article 58 était formulé, avant sa modification par l'article 6 du décret du 3 mai 2019 précité, de manière à inclure l'enseignement de promotion sociale dans le mécanisme du Droit d'inscription spécifique mis en place par la loi du 21 juin 1985.

L'article 58, tel que modifié par l'article 6 du décret du 3 mai 2019 susvisé, exclut l'enseignement de promotion sociale, à tout le moins secondaire, du mécanisme susvisé. Par conséquent, la modification proposée vise à insérer une référence à l'enseignement de promotion sociale afin de permettre à celui-ci de continuer à prélever le droit d'inscription spécifique prévu par le Chapitre VII de la loi du 21 juin 1985.

Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article 33

Cet article abroge la disposition car le régime 2 auquel il est fait référence n'existe plus.

Article 34

Cet article modifie l'article 6 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale pour y intégrer une référence à l'obligation scolaire, telle qu'elle existe dans l'enseignement obligatoire.

Article 35

La disposition permet à l'enseignement de promotion sociale d'accéder au 5^{ème} niveau du cadre européen des certifications. Il s'agit de tenir compte des possibilités ainsi prévues par l'accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. », auquel la Communauté française a porté assentiment par un décret du 15 mai 2015.

Article 36

La disposition apporte deux modifications à l'article 83 du décret du 16 avril 1991. D'une part, elle supprime les références aux catégories « D » et, d'autre part, elle supprime les mots « de type court » au 3^e alinéa. Désormais, toutes les périodes de l'enseignement supérieur appartiendront à la catégorie « C ».

Plus précisément, en ce qui concerne la suppression des catégories « D », ces périodes sont destinées à qualifier les périodes de cours données dans l'enseignement supérieur de type long, niveau d'enseignement organisé de manière marginale en promotion sociale (4 masters pour toute la Communauté française). La catégorie « D » ne modifie rien en termes de titres requis ou suffisants pour accéder aux fonctions dans le type long de promotion sociale et elles ne modifient en rien le barème des chargés de cours. Elles ne coûtent donc pas plus cher que les catégories « C » utilisées dans le cadre de l'enseignement supérieur de type court mais ont un coefficient plus élevé (1.8) lors du calcul de l'utilisation de la dotation-périodes. Etant donné que l'enseignement de promotion sociale fonctionne en enveloppe fermée, cela n'aura pas d'impact budgétaire sur l'enveloppe des périodes attribuées à l'enseignement de Promotion sociale (fixée à 2.650.000 périodes).

Article 37

Cette disposition n'est plus pertinente eu égard à la suppression des catégories « D ».

Article 38

La disposition abroge un article qui est désuet.

Article 39

Depuis la création de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale, celle-ci a toujours considéré que lorsque le recours externe était recevable et fondé, elle pouvait soit annuler la décision de refus irrégulière, soit annuler la décision sur recours interne irrégulière. Or, à la suite d'un recours devant ladite Commission, elle a pris conscience que sa compétence à annuler une décision de refus irrégulière pourrait être remise en question en raison d'une ambiguïté dans la formulation des articles 123ter et 123quater du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Elle estime qu'il serait contraire à l'intérêt des étudiants de changer sa jurisprudence et de limiter ses compétences à l'annulation de la décision sur recours interne. C'est pourquoi, en date du 19 janvier 2021, la Commission a décidé à l'unanimité qu'il soit proposé de modifier les articles 123ter et 123quater du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale afin de conserver et de consolider sa jurisprudence constante. Par ailleurs, par rapport à l'ancienne formulation, la phrase « *L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de recours* » n'est plus reprise, dès lors que le Président de la Commission n'est autre que le fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Article 40

La disposition se justifie par le besoin de renforcer la sécurité juridique entourant les compétences de la commission des recours tel que développé à l'article précédent. En outre, l'objectif de cette modification est de mettre les titres et fonctions désignés dans cette disposition en adéquation d'une part, avec les modifications apportées par l'article 2, § 1^{er}, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française qui crée, auprès du Gouvernement, un organisme public doté de la personnalité juridique, sous la dénomination « Wallonie Bruxelles Enseignement » et d'autre part, avec l'organigramme actuel de l'Administration Générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française. Enfin, il est proposé de supprimer une partie de l'alinéa 4 du paragraphe car il s'agit d'une redondance avec la modification apportée à l'article 123quater, § 2, alinéa 1^{er}.

Article 41

La disposition permet que les unités d'enseignement « réseau » relevant de l'enseignement supérieur de promotion sociale de moins de dix crédits ne soient plus soumises à l'agrément de l'ARES. Actuellement, seul l'enseignement supérieur de promotion sociale doit procéder à l'agrément de ses unités de formation continue de moins de dix crédits E.C.T.S. et qui ne conduisent pas à la délivrance d'un certificat. La procédure d'agrément par l'ARES allonge les délais d'approbation et d'organisation des unités d'enseignement concernées et complexifie la gestion administrative.

Article 42

Il s'agit d'actualiser la référence à l'article 88 du décret « paysage » afin de tenir compte des modifications qui y ont été apportées par l'article 6 du décret du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale. Il s'agit d'une modification technique.

Article 43

La disposition vise à abroger une disposition qui n'est plus pertinente car le régime 2 n'existe plus.

Chapitre 8. - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Article 44

La modification de la disposition intègre deux éléments. Premièrement, la version actuelle du paragraphe 1^{er} de l'article 7 du décret du 30 juin 2016 prévoit quatre catégories d'aménagements raisonnables : matériels, immatériels, pédagogiques et organisationnels. Lors de la récolte des données anonymisées prévues à l'article 10, §2 du décret précité, le service de l'inspection de l'enseignement

de promotion sociale et de l'enseignement à distance a souligné la difficulté, pour les établissements de classer les différents aménagements raisonnables demandés dans une des quatre catégories prévues par le décret, certains pouvant en effet être classés dans plusieurs catégories. De facto, la catégorisation des aménagements raisonnables variait selon les établissements, rendant l'analyse qualitative des données plus complexe. Suite à cette observation, le groupe de travail de la commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif a proposé à ladite commission de réduire cette classification à deux catégories : les aménagements matériels et les aménagements pédagogiques. Une circulaire à destination des établissements de promotion sociale définira clairement ce qui est entendu par « aménagements matériels » et « aménagements pédagogiques ». Cette modification permet également d'aligner le dispositif inclusif de l'enseignement de promotion sociale avec celui de l'enseignement supérieur puisque l'article 2, b) du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap prévoit que : « Sans préjudice des dispositions existantes, le présent décret a pour objet : a) (...). b) de prévoir des mesures et des ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en organisant la mise en place des aménagements raisonnables matériels et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu'ils éprouvent dans leur vie d'étudiants ».

La seconde modification concerne le 2° du paragraphe 2, qui prévoit actuellement que « ce rapport date de moins d'un an au moment de la demande », ce qui constitue un réel frein pour les étudiants concernés, notamment lorsqu'il s'agit d'un public précarisé et fragilisé. Consulter un spécialiste peut se révéler coûteux et il n'y a pas de valeur ajoutée à ce que cette consultation soit récente, ni renouvelée pour chaque année scolaire lorsque le handicap pour lequel les aménagements raisonnables sont demandés n'est pas évolutif. Cette exigence n'est donc pas proportionnée et impose une charge trop importante pour l'étudiant en situation de handicap.

Articles 45 et 46

L'objectif de ces modifications est de faire correspondre le texte du décret avec la dénomination actuelle de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique dans l'organigramme du Ministère.

Titre III.- Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Chapitre 9. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Article 47

Cette disposition apporte plusieurs modifications à l'article 6 du décret du 17 juillet 2013. Il supprime les détails relatifs aux critères d'évaluation car ceux-ci sont susceptibles d'évoluer ou de différer d'un instrument à l'autre.

Les conditions d'accès relatives à l'étudiant sont supprimées et font l'objet de précisions dans le règlement validé par le Conseil d'administration.

Les conditions d'accès permettant l'octroi de bourses doctorales à des enseignants du secondaire afin de leur permettre d'achever leur travail de recherches sont clarifiées.

Les alinéas concernant les mandats de cliniciens ont été simplifiés. Les passages supprimés font l'objet de précisions dans les règlements validés par le Conseil d'administration. Les modalités relatives à la durée des mandats et leur renouvellement sont harmonisées sous la forme de durées maximales afin d'offrir davantage de souplesse au F.R.S.-F.N.R.S. dans l'adaptation des règlements.

Article 48

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation prévue à l'article précédent. La référence au comité de gestion est remplacée par une référence au conseil d'administration, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique. L'alinéa 3 est supprimé, car il n'est plus d'actualité. Le règlement n'est plus transmis au Gouvernement de cette façon, désormais, cette transmission se fait via une notification.

Le paragraphe 2 est supprimé car il contient des notions susceptibles d'évoluer, notamment la dénomination des domaines scientifiques, qui sont reprises au règlement. Il contient une erreur, un étudiant ne pouvant pas postuler au FRIA.

Article 49

Cette disposition s'inscrit également dans le cadre de l'harmonisation procédée aux articles 42 à 43.

L'alinéa 3 est abrogé, car les modalités de transmission sont obsolètes.

Le paragraphe 2 est également abrogé pour les mêmes raisons que celles mentionnées à l'article 43.

Article 50

Cette disposition abroge l'article 18 du décret, lequel fait l'objet de précisions dans le règlement validé par le Comité de gestion.

Chapitre 10. - Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités

Article 51

Cette disposition permet aux doctorants qui auraient pu justifier d'une situation problématique dans l'exécution de leur recherche, entraînant un retard irrémédiable de la thèse de doctorat, de solliciter une prolongation. Chaque demande sera évaluée par le Conseil de la recherche de chaque université. Les directeurs de thèse et le comité de soutien de thèse sont invités au préalable à transmettre leur avis sur la demande au Conseil de la recherche.

Article 52

Cette disposition complète la disposition précédente, elle fixe les cas dans lesquels une prolongation peut être sollicitée.

Titre IV.- Disposition relative aux Hôpitaux universitaires

Chapitre 11. - Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médicotехniques lourds en hôpital universitaire

Article 53

Cette disposition introduit la possibilité pour les hôpitaux universitaires de solliciter la modification du plan de construction approuvé par le Gouvernement. Cette demande doit être introduite à partir de la 3^{ème} année du plan quinquennal.

Titre V.- Disposition relative à l'Education aux Médias

Chapitre 12. - Disposition modifiant le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française

Article 54

Cette disposition vise à corriger l'oubli du niveau de l'enseignement supérieur dans le décret de l'éducation aux médias.

Titre VI.- Dispositions autonomes

Chapitre 13.- Décret instaurant un régime dérogatoire à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 55

Cette disposition introduit une dérogation à l'article 106, alinéa 2, du décret, permettant aux commissaires et délégués du Gouvernement de valider et transmettre à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) les rapports de populations étudiantes pour le 15 juillet 2021 au plus tard, eu égard au contexte de crise sanitaire qui a retardé un certain nombre d'opérations préalables à ce contrôle.

Chapitre 14.- Décret instaurant une prolongation des stages et évaluations des étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation dans le cadre de la crise COVID-19

Article 56

La mesure proposée vise à permettre, en dernier recours, la prolongation des stages et des évaluations du troisième quadrimestre jusqu'au 31 janvier 2022 pour les étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités relatives à l'éventuelle réinscription des étudiants concernés. A cet égard, la disposition se calque sur l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 prévoyait, en ses articles 2, 3 et 4, des modalités particulières

s'agissant des possibilités d'inscription provisoire à régulariser pour le 15 février, de date limite de réinscription au 15 février et de date limite de paiement au 15 février.

Titre VII.- Disposition finale

Chapitre 15 - Disposition finale

Article 57

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret, à savoir à partir de l'année académique 2021-2022, sauf pour certaines dispositions qui nécessitent une entrée en vigueur différente.

Certaines dispositions relatives aux annexes du décret Paysage entrent en vigueur avec un effet rétroactif afin de couvrir juridiquement des situations déjà effectives sur le terrain (fusion d'établissements, transfert d'habilitation, codiplômations).

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke and a horizontal stroke intersecting, with a small loop at the end of the horizontal stroke.